

CODE

TITRE I RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1

Nature du Code de l'Ordre de Malte

Le présent Code régit la vie, l'organisation et l'activité de l'Ordre, conformément à la Charte constitutionnelle.

Article 2

Interprétation des lois

L'interprétation des lois se fait conformément au premier livre du Code de Droit canonique.

Article 3

Promulgation des lois et publication des décrets

Les lois et les décrets réglementaires sont respectivement promulgués ou publiés dans le *Bollettino Ufficiale*. Les actes législatifs, sous réserve de dispositions contraires, entrent en vigueur trente jours après la date de leur publication.

Article 4

Dispense relative aux lois

Le Grand Maître, conformément à la Charte constitutionnelle, peut, dans certains cas particuliers, accorder des dispenses dans l'observance des dispositions du présent Code, à l'exception des sujets concernant les vœux, les prescriptions des lois ecclésiastiques et l'organisation du Gouvernement.

Article 5

Dénomination

La dénomination de l'Ordre, comme de coutume, peut être abrégée en SMOM. Toute autre dénomination devra être autorisée par le Chapitre Général.

TITRE II LES MEMBRES DE L'ORDRE

CHAPITRE I LES MEMBRES DE LA PREMIÈRE CLASSE

Article 6

Les Chevaliers de Justice et les Chapelains Conventuels

§ 1 – Les Chevaliers de Justice et les Chapelains Conventuels en vertu des Vœux solennels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance qu'ils ont prononcés, sont des religieux à tous les effets et respectent les normes universelles et particulières qui les concernent. En réponse à la vocation divine et sous l'action de la grâce, ils suivent l'exemple de notre Seigneur Jésus-Christ en offrant leur propre vie, en se consacrant selon le charisme de l'Ordre à Dieu et à la *tuitio fidei* et à l'*obsequium pauperum*, dans le respect du droit propre de l'Ordre, en vue d'atteindre la perfection évangélique et leur propre sanctification. Par amour du Christ, ils se font *serviteurs des pauvres*, et surtout des malades, et ils militent pour la propagation de l'Évangile à travers la charité. Sous l'autorité de leurs supérieurs, les Chevaliers de Justice et les Chapelains Conventuels sont dédiés au service de l'Ordre.

§ 2 - Les Chapelains Conventuels sont incardinés dans l'Ordre. Ils sont principalement chargés du soin pastoral des membres de l'Ordre, notamment des Chevaliers de Justice, avec lesquels ils partagent la même vocation à la vie religieuse et les liens de fraternité découlant de leur consécration. Ils sont tout spécialement chargés de la formation religieuse, liturgique et spirituelle des membres de l'Ordre. Sous l'autorité de leurs supérieurs, ils se consacrent également à l'assistance spirituelle dans les œuvres de charité, d'assistance et des missions de l'Ordre, ainsi qu'au service de ses églises et de ses maisons conventuelles.

§ 3 – Dans la vie fraternelle en commun, selon le charisme de l'Ordre, les membres de la Première Classe, et de ce fait toute la famille johannitaine, expérimentent et

témoignent de la présence de Jésus-Christ vivant et ressuscité. Le Couvent et la vie conventuelle représentent le fondement sur lequel s'édifie la vie spirituelle et l'action caritative des Profès dans l'animation et dans la direction des œuvres de l'Ordre. En raison de la nature particulière et des fins de l'Ordre, le Grand Maître peut, toutefois, accorder dans des cas spécifiques et pour des motifs justifiés, des formes et des modalités propres de vie religieuse.

§ 4 – En vue d'assurer la conformité de la discipline religieuse, le Grand Maître, après avoir obtenu le vote favorable des membres du Conseil des Profès, promulgue un Règlement élaboré à cet effet par le Grand Commandeur.

SECTION I L'ASPIRANTAT

Article 7 *Aspirantat*

Il appartient au Grand Maître, avec le consentement préalable du Conseil des Profès, d'admettre les candidats à l'Aspirantat.

Article 8 *Conditions pour l'admission à l'Aspirantat*

Peut être admis en tant qu'aspirant celui qui :

- a) appartient à la Deuxième Classe ou est membre de la Troisième Classe depuis au moins un an ;
- b) n'est retenu par aucun empêchement prévu par la Charte constitutionnelle, par le Code ou par le Code de Droit canonique ;
- c) est mû par une intention droite ;
- d) est apte à servir les malades et les pauvres de Jésus-Christ et à se consacrer au service de l'Église et du Saint-Siège suivant l'esprit de l'Ordre.

Article 9

Demande d'admission comme aspirant à la Première Classe

§ 1 – Le candidat aspirant doit adresser la demande d'admission au supérieur compétent territorialement.

§ 2 – Si dans la région où réside le candidat, il n'existe aucune entité religieuse de l'Ordre, la demande d'admission doit être présentée directement au Grand Maître.

Article 10

Responsables des aspirants

§ 1 – Une fois que la demande d'admission est acceptée par le supérieur responsable territorialement, l'aspirant est confié par ce dernier à un Chevalier de Justice expressément désigné et à un directeur spirituel, un Chapelain Conventuel ou un Chapelain Conventuel *ad honorem*.

§ 2 - Le Chevalier désigné doit faire parvenir au supérieur un rapport écrit concernant la personnalité, la conduite et l'aptitude de l'aspirant.

Article 11

Durée de l'Aspirantat

§ 1 – L'Aspirantat doit durer au moins trois mois et au plus une année, période pendant laquelle l'aspirant est formé selon les règles établies par la *ratio formationis* promulguée par le Grand Maître après approbation du Conseil des Profès.

§ 2 – Au terme de la période d'Aspirantat, le candidat doit présenter une demande par écrit au Grand Maître afin d'être admis au Noviciat.

SECTION II

LE NOVICIAT

Article 12

Érection du Noviciat

§ 1 - Le Noviciat est érigé, transféré ou supprimé par le Grand Maître avec l'accord du Conseil des Profès.

§. 2 - Le Noviciat doit être effectué conformément aux dispositions de l'Art. 22 du Code.

§ 3 – Les périodes établies pour participer à des projets d'*obsequium pauperum* peuvent se dérouler en dehors de la Communauté de noviciat, conformément aux directives du Maître des Novices.

§ 4 – Dans des cas particuliers, le Grand Maître, après avoir entendu l'avis du Conseil des Profès, peut autoriser – à titre exceptionnel – que le candidat effectue son noviciat dans une autre maison de son choix, sous la conduite d'un religieux expert qui prend la place du Maître des Novices.

Article 13 *Maître des Novices*

§ 1 - Le Grand Maître nomme, pour chaque Noviciat, un Maître des Novices et un Maître-adjoint. Les deux seront choisis parmi les Chevaliers de Justice et les Chapelains Conventuels qui ont au moins quarante ans d'âge et trois ans de Vœux Solennels et qui ont des qualités reconnues pour la formation et le discernement vocationnel.

§ 2 - Le Maître des Novices est le seul responsable de la formation humaine et spirituelle du Novice, conformément à la *ratio formationis*.

§ 3 - Le Maître des Novices doit veiller à ce que le Novice soit fidèle dans l'observance de la pratique religieuse et la participation à l'*obsequium pauperum* de l'Ordre, comme prescrit pour les Chevaliers Profès, en discerner la vocation et éprouver sa fiabilité dans l'observance des engagements dans l'Ordre. À l'approche de l'expiration de la période de Noviciat, le Maître présente aux supérieurs un rapport écrit dans lequel il exprime son jugement sur l'admissibilité du Novice à la Profession simple temporaire.

§ 4 – Tous les semestres, le Maître rend compte, par écrit, au Grand Maître des progrès de chaque novice.

§ 5 – Dans le Noviciat, il doit y avoir au moins un Directeur spirituel, nommé par le Grand Maître et choisi parmi les Chapelains Conventuels, ou parmi les Chapelains Conventuels *ad honorem* ayant au moins dix ans d'appartenance à l'Ordre. Il faut en outre qu'il y ait un confesseur aux termes du Can. 630 §3 du Code de Droit canonique.

Article 14

Admission des aspirants au Noviciat

§ 1 – Il appartient au Grand Maître, avec le consentement préalable du Conseil des Profès, d'admettre les aspirants au Noviciat.

§ 2 - Les Chevaliers appartenant à la Deuxième Classe peuvent demander à être admis directement au Noviciat sans passer par la période de l'Aspirantat. Ils doivent toutefois se soumettre à la même procédure d'admission que les aspirants ordinaires, telle que prescrite dans le présent Code.

Article 15

Documents requis pour l'admission au Noviciat

Documents requis pour l'admission au Noviciat :

- a) les certificats de baptême et de confirmation ;
- b) le certificat de célibat ou de libre état ;
- c) les lettres testimoniales de l'évêque ;
- d) les lettres testimoniales des supérieurs de séminaire diocésain, de collège ou de noviciat d'une autre institution de vie consacrée ou société de vie apostolique dont les aspirants auraient fait partie ;
- e) les lettres testimoniales du supérieur de la circonscription de l'Ordre où l'aspirant est domicilié ;
- f) tout autre éventuel témoignage que les supérieurs compétents estimeraient utile.

Article 16

Objet des lettres testimoniales

Les lettres testimoniales doivent donner des renseignements sur la naissance, les mœurs, le caractère, la réputation, la condition sociale et la culture de l'aspirant et confirmer l'existence des conditions requises aux Art. 8 et 18 du présent Code.

Article 17

Caractère secret des renseignements

Quiconque vient à connaître le contenu des lettres testimoniales ou des renseignements est tenu au secret sur ces mêmes renseignements et sur les personnes qui les ont fournis.

Article 18

Conditions requises pour que l'admission au Noviciat soit valide

En plus des conditions prévues par le Can. 643 § 1 n. 2-5 du Code de Droit canonique pour la validité de l'admission au Noviciat, il est requis que l'aspirant :

- a) soit membre de l'Ordre depuis au moins un an ;
- b) ait l'âge de vingt-deux ans révolus ;
- c) n'ait pas eu de condamnations pénales et ni de procédures pénales en cours ;
- d) ne soit pas membre d'organisations dont les fins sont contraires à l'esprit et aux règles de l'Église catholique.

Article 19

Conditions requises pour que l'admission au Noviciat soit licite

Pour que l'admission au Noviciat soit licite, il est requis que l'Aspirant :

- a) soit mû par une intention droite ;
- b) soit apte à servir les malades et les pauvres de Jésus-Christ et à se consacrer au service de l'Ordre, de l'Église et du Saint-Siège suivant l'esprit de l'Ordre ;
- c) ne soit pas chargé de dettes auxquelles il ne peut faire face ;
- d) soit, au moment de l'admission, exempt d'obligations légales ou morales envers des membres de sa famille.

Article 20

Dispense des empêchements pour l'admission au Noviciat

Toute dispense des empêchements prévus aux Art. 18 a-c) et 19 b-d) susmentionnés est réservée au Grand Maître, avec l'accord préalable du Conseil des Profès.

Article 21

Début du Noviciat

§ 1 - Le Noviciat commence suivant les règles du cérémonial et un procès-verbal authentique est rédigé.

§ 2 - L’aspirant, avant de commencer le Noviciat, doit suivre une retraite d’exercices spirituels en silence pendant huit jours entiers, dans un lieu approuvé et, suivant le prudent conseil de son confesseur, la faire précéder d’une confession générale.

Article 22

Durée du Noviciat

§ 1 - Le Noviciat doit avoir une durée continue d’au moins douze mois à passer dans la même communauté de noviciat.

§ 2 - Le Grand Maître, après avoir entendu le Maître des Novices, peut prolonger la période de Noviciat d’au maximum six mois.

§ 3 – Pour la validité du Noviciat les dispositions du Can. 649 §1 du Code de Droit canonique s’appliquent.

Article 23

La formation des Novices

§ 1 - Les Novices, sous la conduite de leur Maître, doivent s’appliquer aux exercices de piété et de formation religieuse tels que prescrits par le Règlement. Ils doivent en outre tendre à l’assimilation de la spiritualité, de la Règle, des lois et de l’histoire de l’Ordre.

§ 2 - Les Novices doivent également s’exercer aux œuvres de miséricorde et, si possible, à celles de l’Ordre, auxquelles ils sont appelés en vertu de la Profession religieuse à laquelle ils tendent.

§ 3 - La *Ratio formationis* doit être approuvée par le Grand Maître avec l’accord du Conseil des Profès.

Article 24

Demande et admission à la Profession simple temporaire

§ 1 – À l’approche de la fin de la période du Noviciat, le Novice qui désire prononcer ses Vœux doit adresser sa demande écrite au Grand Maître pour être admis à la Profession des Vœux simples, qui sont toujours temporaires au sein de l’Ordre, par l’intermédiaire de son Supérieur qui exprime son avis.

§ 2 - Pour la validité de la profession simple temporaire, il est requis que :

- a) le Novice ait l'âge d'au moins vingt-trois ans révolus ;
- b) le Noviciat ait été terminé de manière valide ;
- c) il y ait admission, librement décidée par le Grand Maître, avec l'accord du Conseil des Profès ;
- d) la profession soit exprimée et prononcée sans violence, crainte grave ou tromperie ;
- e) la profession soit reçue par le Grand Maître, personnellement, ou par son délégué.

§ 3 – Il appartient au Grand Maître, avec l'avis positif du Maître des Novices, et après avoir obtenu l'accord du Conseil des Profès, d'admettre le Chevalier à la première Profession de Vœux temporaires.

Article 25

Exercices spirituels de préparation à la Profession

Pour la préparation à la profession des vœux simples temporaires, le Novice doit suivre une retraite d'exercices spirituels en silence, de huit jours entiers en un lieu approuvé.

SECTION III LES CHEVALIERS PROFÈS DE VŒUX SIMPLES

Article 26

Renouvellement des Vœux temporaires

§ 1 – À l'approche de l'expiration de la période pour laquelle la Profession a été faite, le Chevalier de Justice, sur sa demande, peut être autorisé par le Grand Maître à la renouveler.

§ 2 - Au cours des trois premières années, les vœux simples temporaires doivent être renouvelés chaque année à l'approche de leur expiration. Par la suite, ils seront renouvelés pour trois ans à la fin de chaque période de trois années consécutives. La période des vœux temporaires ne doit pas dépasser neuf ans.

§ 3 - Le Grand Maître peut, pour des raisons valables, permettre que le renouvellement des Vœux simples temporaires soit anticipé d'au maximum trente jours, à condition

que soit intégralement respectée la période précédent la Profession des Vœux solennels.

§ 4 – Si les Vœux simples temporaires ne sont pas renouvelés, le Chevalier revient à sa classe d'origine.

§ 5 – Le renouvellement des vœux doit être précédé d'une retraite spirituelle en silence de six jours.

Article 27

Formule de la Profession simple temporaire

Le Chevalier Novice, suivant le cérémonial de l'Ordre, prononce devant le Grand Maître ou son délégué, en présence de deux témoins, la formule de Profession suivante :

« Je, ..., fais vœu à Dieu Tout Puissant, en invoquant l'assistance de la Vierge Immaculée de Philerme, de saint Jean-Baptiste et du bienheureux Gérard, d'observer la pauvreté, la chasteté et l'obéissance à tout Supérieur qui me sera donné par l'Ordre Sacré et j'entends prononcer ces Vœux pour une période d'un an (trois ans), au sens des lois de l'Ordre de Malte ».

Article 28

Document de la Profession religieuse

Le document portant la formule de la Profession religieuse, qui fait foi de celle-ci et du renouvellement des vœux signés par le Chevalier, par celui qui les a reçus et par les témoins, doit être conservé dans les archives du Grand Magistère et, en copie authentique, dans les archives de la circonscription d'appartenance.

Article 29

Possibilité d'abandon de la Première Classe à l'expiration des Vœux.

À l'expiration des Vœux simples temporaires, en l'absence d'un renouvellement, le Chevalier revient à sa classe d'origine.

Article 30

Nomination du Tuteur et du Directeur spirituel du Profès de Vœux temporaires

§ 1 - Le Grand Maître, après avoir reçu l'avis consultatif du Supérieur compétent et du Conseil des Profès, nomme un Tuteur du Chevalier de Justice de Vœux simples temporaires, choisi parmi les Chevaliers de Justice qui ont au moins trois ans de Profession solennelle, afin qu'il accompagne le Chevalier de Vœux Temporaires et veille sur son observance de la vie religieuse et sur son engagement au service de l'Ordre.

§ 2 – Chaque année, et ce jusqu'à la Profession Solennelle, à l'approche de l'expiration des Vœux Simples, le Tuteur doit informer le Supérieur compétent des progrès dans la vie religieuse du candidat.

§ 3 - Le Chevalier de Vœux Temporaires choisit un Directeur spirituel, parmi les Chapelains Conventuels ou parmi les Chapelains Conventuels *ad honorem*, avec l'approbation du Grand Maître.

Article 31

Devoirs des Chevaliers de Vœux Simples temporaires

Le Chevalier de Vœux Temporaires, sous la conduite de son supérieur et du Directeur spirituel, est tenu d'observer la vie religieuse et la discipline spirituelle de l'Ordre, ainsi que de se consacrer aux œuvres d'apostolat « en serviteur de nos Seigneurs les pauvres et les malades », de témoigner de la Foi catholique et la protéger et de prendre soin de sa formation selon la *Ratio formationis*.

Article 32

Rapport du Supérieur local du Profès de Vœux Simples temporaires aux supérieurs

Le supérieur local doit informer, au moins chaque année, les supérieurs compétents au sujet de la vie religieuse du Chevalier de Vœux Simples et de son activité dans les œuvres de l'Ordre.

Article 33

Effets de la Profession des Vœux Simples temporaires

La Profession des Vœux Simples temporaires rend illicites, mais non pas invalides, les actes qui leur sont contraires.

Article 34

Droits et priviléges des Profès de Vœux Temporaires

§ 1 - Les Chevaliers Profès de Vœux Temporaires jouissent des mêmes priviléges et faveurs spirituelles que les Profès de Vœux Solennels et, à leur mort, ils ont droit aux mêmes prières.

§ 2 - Les Chevaliers Profès de Vœux Temporaires ont voix active et passive, sauf dans les cas envisagés dans la Charte constitutionnelle et dans le Code.

SECTION IV CHEVALIERS PROFÈS DE VŒUX SOLENNELS

Article 35

Demande d'admission à la Profession solennelle

§ 1 – À l'approche de l'expiration de la période de Vœux Temporaires, le Profès qui désire prononcer les Vœux Solennels doit présenter sa demande écrite au Grand Maître, par l'intermédiaire de son supérieur qui émet son avis.

§ 2 – Il appartient au Grand Maître, avec l'avis favorable du Tuteur, et après avoir eu l'accord du Conseil des Profès, d'admettre le Chevalier à la Profession solennelle.

§ 3 - La Profession solennelle doit être précédée par une retraite d'exercices spirituels en silence de huit jours, dans un lieu approuvé.

Article 36

Profession solennelle

§ 1 - La Profession solennelle doit être faite suivant le cérémonial de l'Ordre.

§ 2 - Le document contenant la formule de la Profession religieuse, qui atteste que la Profession de Vœux Solennels a eu lieu, doit être signé par le Chevalier qui a prononcé les Vœux, par la personne qui a reçu la Profession, ainsi que par deux témoins ; la copie authentique du document est conservée dans les archives du Grand Magistère et également dans les archives de la circonscription compétente.

§ 3 - Le supérieur doit informer le curé du lieu où le Chevalier Profès de Vœux Solennels a été baptisé que sa Profession a eu lieu, afin qu'il l'enregistre dans le livre des baptêmes.

Article 37

Formule de la Profession solennelle

Le Chevalier de Vœux Temporaires, suivant le cérémonial de l'Ordre, prononce devant le Grand Maître ou son délégué, en présence de deux témoins, la formule de Profession suivante :

« Je, ..., fais Vœu Solennel à Dieu Tout Puissant, en invoquant l'assistance de la Vierge Immaculée de Philerme, de saint Jean-Baptiste et du bienheureux Gérard, d'observer la pauvreté, la chasteté et l'obéissance à tout Supérieur qui me sera donné par l'Ordre Sacré et j'entends prononcer ces Vœux à perpétuité, au sens des lois de l'Ordre de Malte. »

Article 38

Effets de la Profession solennelle

La Profession solennelle rend non seulement illicites, mais également invalides, les actes qui lui sont contraires, lorsque ces actes peuvent être invalidés aux termes de la loi de l'Église.

Article 39

Conditions pour la validité de la Profession solennelle

§ 1 – Pour que la Profession solennelle soit valide il est requis :

- a) que le Chevalier ait l'âge de vingt-six ans révolus ;
- b) qu'il prononce les Vœux Solennels à l'expiration de la période des Vœux Temporaires ;
- c) que, sur présentation du Supérieur, il soit admis à la Profession par le Grand Maître, après accord du Conseil des Profès ;
- d) que la Profession soit prononcée librement, suivant le Code de Droit canonique ;
- e) qu'elle soit reçue par le Grand Maître, ou par son délégué, en présence d'au moins deux témoins.

§ 2 – Il appartient au Grand Maître, après accord du Conseil des Profès, d'admettre les Chevaliers à la Profession des Vœux Solennels, sur présentation du supérieur compétent.

Article 40

Passage à un autre institut de vie consacrée

Pour le passage d'un membre Profès de l'Ordre à un autre institut de vie consacrée, il faut observer les normes du Code de Droit canonique.

Article 41

Sortie de l'Ordre

§ 1 – Pour la sortie des Profès de l'Ordre, les Can. 686-693 du Code de Droit canonique s'appliquent.

§ 2 - La démission des Profès de l'Ordre est réglée par les Can. 694-704 du Code de Droit canonique.

§ 3 – Les Profès qui sont légitimement sortis de l'Ordre ou qui ont été renvoyés ne peuvent prétendre à aucun droit économique à l'encontre de l'Ordre, même si ce dernier doit observer à leur égard l'équité et la charité évangélique (Can. 702 du Code de Droit canonique). Avant de prononcer ses vœux, le religieux doit signer une déclaration par laquelle il ne prétend à aucun droit.

SECTION V

CHAPELAINS CONVENTUELS

Article 42

Norme générale

§ 1 – Ce que la Charte constitutionnelle et le Code établissent pour les Chevaliers Profès s'applique également aux Chapelains Conventuels, à l'exception des dispositions du Code de Droit canonique et des articles qui suivent.

§ 2 - Le Grand Maître, après accord du Conseil des Profès et avis conforme du Prélat, peut émettre un règlement spécial pour les Chapelains Conventuels.

Article 43

Conditions pour l'admission

§ 1 – Les membres du clergé de la Troisième Classe peuvent être admis à la Profession comme Chapelains Conventuels de l'Ordre.

§ 2 – Pour l'admission à l'Aspirantat, ou au Noviciat, l'approbation du Prélat et l'avis de l'ordinaire du diocèse d'appartenance sont requis.

Article 44

Discipline des Chapelains Conventuels

§ 1 – Par la Profession, les Chapelains Conventuels assument l'obligation d'observer les trois conseils évangéliques. L'Ordre leur assure un soutien convenable, conformément au Code de Droit canonique.

§ 2 – Pour ce qui est de leurs devoirs de membres ecclésiastiques, les Chapelains Conventuels sont immédiatement soumis au Prélat de l'Ordre.

§ 3 – Il appartient aux Chapelains Conventuels tout spécialement et prioritairement de :

- a) se consacrer au soin spirituel des membres de l'Ordre et à l'apostolat de ses œuvres, selon les dispositions des supérieurs ;
- b) célébrer les fonctions sacrées à l'occasion des principales solennités religieuses et de celles particulièrement importantes pour l'Ordre ;
- c) organiser des cours supérieurs de culture religieuse, des retraites et des exercices spirituels ;
- d) assurer l'assistance spirituelle des membres malades.

Article 45

Utilisation de l'habit de chœur

Pour ce qui concerne le port de l'habit de chœur, les Chapelains Conventuels doivent respecter le cérémonial.

SECTION VI LES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES

Première partie CONSEIL ÉVANGÉLIQUE D'OBÉISSANCE

Article 46 *Le conseil évangélique d'Obéissance*

Le conseil évangélique d'Obéissance entraîne l'âme à imiter Jésus-Christ qui se fit obéissant jusqu'à la mort sur la Croix.

Article 47 *Le Vœu d'Obéissance*

Par le Vœu d'Obéissance les Chevaliers et les Chapelains Profès s'obligent à obéir au Saint-Père et à leurs Supérieurs légitimes, selon la Charte constitutionnelle et le Code.

Article 48 *Précepte du Vœu d'Obéissance*

§ 1 - Les supérieurs agissent au nom du Vœu d'Obéissance lorsqu'ils emploient les formules « en vertu de... » ou « au nom de Dieu... ».

§ 2 – Ce précepte ne doit être imposé que pour des raisons graves et par écrit (Can. 51 du Code de Droit canonique), ou en présence de deux témoins (Can. 55 du Code de Droit canonique).

Article 49 *Rapports avec les supérieurs de l'Ordre*

Les Profès doivent le respect religieux à leurs supérieurs et se soumettent à eux avec amour et dévotion. Ce respect ne leur enlève pas la liberté de manifester à ces supérieurs ce qu'ils estiment convenable pour le bien de l'Ordre.

Article 50

Esprit de collaboration avec les supérieurs

Pour favoriser l’union et la concorde, les Profès doivent entretenir des rapports fraternels, avoir soin de conférer régulièrement avec leurs supérieurs et être assidus aux réunions.

Deuxième Partie CONSEIL ÉVANGÉLIQUE DE CHASTETÉ

Article 51 *Le conseil évangélique de Chasteté*

Le conseil évangélique de Chasteté oblige le Profès à vivre la parfaite continence dans le célibat et à éviter tout acte intérieur ou extérieur qui lui soit contraire.

Article 52 *Le Vœu de Chasteté*

§ 1 - Pour rester fidèle à son Vœu de Chasteté, le Profès doit se servir des aides surnaturelles. Il doit être constant dans la recherche de Dieu, persévérant dans l’union avec Lui et demeurer toujours dans l’amour de Dieu à travers la prière quotidienne personnelle, communautaire et liturgique, l’assiduité aux sacrements de la Pénitence et de l’Eucharistie, une dévotion filiale à la Vierge Immaculée, la mortification des sens et une profonde humilité.

§ 2 - Le Vœu Solennel de Chasteté constitue un obstacle empêchant le mariage.

Article 53 *Aides spirituelles pour l’exercice de la Chasteté*

Le Profès doit être vigilant et éviter la participation à des réunions et divertissements mondains. Il doit chercher, par son comportement, à donner un bon exemple, en faisant honneur à son état de religieux de l’Ordre de Malte.

Troisième partie
LE CONSEIL ÉVANGÉLIQUE DE PAUVRETÉ

Article 54
Le conseil évangélique de Pauvreté

§ 1 – Selon l'esprit évangélique de la Pauvreté, le Profès doit limiter l'utilisation et la disposition des biens économiques en se privant de manière appropriée non seulement du superflu, mais aussi de ce qui n'est pas réellement nécessaire. Pour être un authentique *serviteur des pauvres* et soldat de la charité, jour après jour, il doit tendre à s'identifier avec le pauvre pour adorer et servir Jésus-Christ auprès des plus nécessiteux.

§ 2 - Le Profès a le droit de recevoir de l'Ordre un soutien convenable. S'il perçoit un salaire pour son travail, il le met en commun.

Article 55
Effets du Vœu Temporaire de Pauvreté

§ 1 – Par le Vœu Temporaire de Pauvreté, le Profès renonce à la libre utilisation de ses biens économiques, suivant les normes du Code de Droit canonique et des lois de l'Ordre.

§ 2 - Les Profès de Vœux Temporaires conservent la propriété de leurs biens et la capacité d'en acquérir d'autres, également à la suite d'une succession héréditaire. Toutefois, en ce qui concerne leur administration, ils doivent agir avec l'autorisation de leur supérieur compétent.

Article 56
Usage et usufruit des biens

§ 1 – Aux termes du Can. 668 §1 du Code de Droit canonique, avant la première profession et pour la durée de celle-ci, le Novice doit céder, à une personne physique ou morale de son choix, l'administration de ses biens et disposer librement de leur usage et de leur usufruit.

§ 2- L'administrateur doit obtenir l'autorisation du supérieur compétent du Profès pour accomplir des actes qui affectent le patrimoine.

§ 3 – Est dévolu à l'Ordre tout ce que le Profès acquiert à travers son activité ou *intuitu religionis*.

Article 57

Renonciation aux biens avant la profession solennelle

Le Profès de Vœux Temporaires doit, dans les soixante jours précédent la Profession solennelle et à condition que cette Profession ait vraiment lieu, renoncer à tous les biens économiques qu'il possède en faveur de qui bon lui semble.

Article 58

Effets du Vœu Solennel de Pauvreté

§ 1 – Par le Vœu Solennel de Pauvreté, le Profès renonce non seulement à l'administration, à l'usage et à l'usufruit de ses biens, mais également à la propriété de ses biens et à la capacité de posséder et d'acquérir pour lui-même des biens économiques.

§ 2 - Les biens qui parviennent au Profès, à quelque titre que ce soit, après avoir prononcé la Profession Solennelle, deviennent propriété du Prieuré ou du Sous-Prieuré d'appartenance ou du Commun Trésor dans le cas de Profès appartenant à une Association.

§ 3 – Avant sa Profession Solennelle, le Profès doit faire un testament qui soit valable également selon le droit civil et peut disposer librement de ses biens présents et futurs. Après sa Profession, ce testament ne peut être modifié sans l'autorisation du supérieur de l'Ordre compétent.

Article 59

Actes précédant la Profession Simple

Le candidat à la Profession devra remettre l'inventaire de son patrimoine à son supérieur, lequel aura soin de le sceller et de le garder pour qu'il ne vienne pas à la connaissance de tiers.

Article 60

Interdiction de donation

Les Profès de Vœux Simples ne peuvent pas céder leurs biens *inter vivos*.

Article 61

Testament précédent la Profession Solennelle

L'original, ou une copie du testament, sous pli scellé, est remis au supérieur, lequel doit avoir soin de le garder.

Article 62

Fonds spécial pour la formation de la Première Classe

Le Commun Trésor dispose d'un fonds spécifique pour les exigences de la formation des membres de la Première Classe.

SECTION VII **LES OBLIGATIONS DES PROFÈS EN GÉNÉRAL**

Article 63

Devoirs spirituels des Profès

Les Profès doivent accomplir avec diligence les devoirs communs dérivant de la consécration religieuse et, sauf empêchement légitime, ils doivent :

- a) se consacrer quotidiennement à la lecture des Écritures Saintes et à l'oraison mentale, à la célébration des laudes, des vêpres et des complies et à d'autres exercices de piété, par exemple le saint Rosaire, le Chemin de Croix, etc. ;
- b) participer chaque jour au Sacrifice Eucharistique, recevoir la Sainte Communion et s'approcher fréquemment du sacrement de la Pénitence, suivant les conseils de leur Directeur spirituel ;
- c) participer chaque année à une retraite d'exercices spirituels, d'au moins huit jours entiers, dans une maison religieuse.

Article 64
Réunions des Chevaliers Profès

Les Chevaliers Profès doivent participer aux réunions organisées par le Prieuré ou le Sous-Prieuré d'appartenance ou par toute la communauté de la Première Classe.

Article 65
Charges publiques

Les Chevaliers Profès peuvent, avec le consentement de leur supérieur, accepter des fonctions ou des charges en dehors de l'Ordre, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec leur état (Can. 672 du Code de Droit canonique).

CHAPITRE II
LES MEMBRES DE LA DEUXIÈME CLASSE

Article 66
Les Chevaliers et les Dames en Obédience

§ 1 - Les Chevaliers et les Dames en Obédience, selon leur propre spécificité, participent à l'apostolat et à la mission de l'Ordre. Ils nourrissent leur propre vie et leur propre service par la spiritualité de l'Ordre et en observent la discipline. Avec les Profès, ils entretiennent des liens spéciaux de solidarité spirituelle, notamment par la prière. Ils sont choisis par les supérieurs parmi les Chevaliers et les Dames de la Troisième Classe ayant au moins cinq ans d'appartenance à l'Ordre et ils conservent la dénomination de la catégorie d'origine avec l'ajout « en Obédience. »

§ 2 – Ils participent à la mission et à l'apostolat de l'Ordre et sont soumis aux supérieurs. Des tâches particulières peuvent leur être confiées, suivant les dispositions de la Charte constitutionnelle, du présent Code et des autres lois de l'Ordre.

§ 3 – Par la Promesse d'Obédience, les Chevaliers et les Dames assument l'obligation morale et juridique, devant Dieu et devant l'Ordre, d'obéir à ce que les supérieurs leur

ordonnent légitimement aux termes de la Charte constitutionnelle, du Code, des lois propres de l'Ordre et du Code de Droit canonique.

§ 4 – Pour faciliter l'observance des obligations assumées, le Grand Maître, après avoir obtenu le vote favorable du Souverain Conseil, promulgue un Règlement à cet effet.

§ 5 - Les membres de la Deuxième Classe s'engagent à une vie de piété plus intense conformément aux règles qui les concernent. Pénétrés de la valeur spirituelle d'un si grand engagement devant Dieu, ils doivent observer avec diligence la loi divine et les préceptes de l'Église, de manière à être un constant exemple de piété et de vertu, d'apostolat zélé et de dévotion à la Sainte Église.

§ 6 - Les Chevaliers et les Dames en Obéissance prennent l'engagement moral d'user des biens économiques suivant l'esprit de l'Évangile.

Article 67

Conditions pour l'admission

Le membre de l'Ordre qui souhaite être admis à la Promesse d'Obéissance doit présenter sa demande écrite au Prieur, au Sous-Prieur ou au Président, et doit prouver :

- a) qu'il professe la religion catholique ;
- b) qu'il n'est retenu par aucun empêchement canonique ou moral ;
- c) qu'il a vingt-six ans révolus ;
- d) qu'il appartient à l'Ordre depuis au moins cinq ans ;
- e) s'il est marié, qu'il est en possession du consentement écrit de son conjoint.

Article 68

Admission à la période de Probation

Le Prieur, le Sous-Prieur ou le Président, avec le consentement du Chapitre ou du Conseil compétent, admet le candidat à la période de Probation.

Article 69

Le Maître de Probation

La période de Probation doit être accomplie sous la conduite d'un Maître de Probation, ordinairement Chapelain de l'Ordre, assisté, si possible, par un Chevalier Profès, désigné par le supérieur correspondant.

Article 70

Préparation des candidats

§ 1 - Le candidat commence et termine sa Probation par une retraite d'exercices spirituels en silence, d'au moins cinq jours entiers consécutifs en un lieu approuvé.

§ 2 – Pendant la période de Probation, d'un an au moins, le Maître de Probation, doit faire approfondir au candidat les règlements, l'histoire, la spiritualité et les traditions de l'Ordre, et le former au service de nos Seigneurs les malades et les pauvres. À cette fin, le candidat doit s'exercer à la pratique de la charité chrétienne en visitant les malades et les pauvres, de préférence dans le cadre des œuvres de l'Ordre.

§ 3 – Au terme de la période de Probation, le Maître de Probation présente au supérieur compétent un rapport écrit sur la conduite du candidat et son jugement sur l'admissibilité à la Deuxième Classe

Article 71

Admission des candidats à la Deuxième Classe

Au terme de la période de Probation, après avoir acquis l'avis positif du Maître de Probation et avec le consentement de son Chapitre ou Conseil, le Prieur ou le Sous-Prieur ou le Président, présente la proposition d'admission à la Deuxième classe, à soumettre à l'approbation du Grand Maître, après accord du Souverain Conseil.

Article 72

Promesse

§ 1 - L'aspirant admis à la Promesse d'Obéissance prononce la formule suivante :

« Je, ..., invoquant le Nom de Dieu, promets d'observer fidèlement les lois de l'Ordre Souverain Militaire et Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Rhodes, dit de Malte, d'accomplir (pour une période de trois ans) les devoirs incombant aux Chevaliers et Dames en Obéissance et d'apporter toute l'obéissance requise à tout supérieur qui me sera donné. Avec l'aide de Dieu, de la Très Sainte Vierge Immaculée,

de saint Jean-Baptiste, notre Glorieux Patron, du bienheureux Frère Gérard, notre Vénéré Fondateur, et de tous les saints de l'Ordre. »

§ 2 - La Promesse doit être reçue par le Grand Maître ou par son délégué, Chevalier de Justice ou Chapelain Conventuel, en présence de deux témoins.

§ 3 - La Promesse a une validité de trois ans consécutifs et peut être renouvelée à la demande du Chevalier et de la Dame en Obédience, selon le jugement des supérieurs, avec une échéance de trois ans.

§ 4 – À l'expiration de la troisième période de trois ans la Promesse doit être émise dans sa forme définitive avec la formule suivante :

« Je, ..., invoquant le Nom de Dieu, promets d'observer fidèlement les lois de l'Ordre Souverain Militaire et Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Rhodes, dit de Malte, d'accomplir pour toujours les devoirs incombant aux Chevaliers et Dames en Obédience et d'apporter toute l'obéissance requise à tout supérieur qui me sera donné. Avec l'aide de Dieu, de la Très Sainte Vierge Immaculée, de saint Jean-Baptiste, notre Glorieux Patron, du bienheureux Frère Gérard, notre Vénéré Fondateur, et de tous les saints de l'Ordre ».

§ 5 – La personne qui n'est pas admise au renouvellement de la Promesse Temporaire ou qui ne prononce pas la Promesse définitive retourne à la Troisième Classe.

Article 73

Actes successifs à la Promesse

§ 1 – Le document qui atteste de la Promesse doit être signé par le Chevalier ou la Dame qui a prononcé la Promesse, par celui qui a reçu la Promesse et par deux témoins.

§ 2 - Le document original est conservé dans les archives du Grand Magistère et une copie authentique du document dans les archives du Prieuré ou du Sous-Prieuré ou de l'Association.

§ 3 - La cérémonie de la Promesse est réglée par le Cérémonial.

Article 74

Devoirs spirituels

Le Chevalier ou la Dame en Obédience doit :

- a) s'associer à ses confrères et à ses consœurs dans la prière et dans les œuvres et observer les dispositions du Grand Maître ;
- b) assister fréquemment à la Sainte Messe, fréquenter assidument le sacrement de la Pénitence et participer à la vie paroissiale ;
- c) participer chaque année à une retraite d'exercices spirituels d'au moins trois jours entiers consécutifs, en un lieu approuvé, et prendre part aux cours et séminaires de formation promus par les supérieurs ;
- d) participer aux œuvres de l'Ordre suivant les indications du supérieur ;
- e) observer le règlement de vie spirituelle qui est approuvé par le Grand Maître, après avoir obtenu le vote favorable du Souverain Conseil.

Article 75

Changement d'activité

Si, pour de justes motifs, un Chevalier ou une Dame en Obédience se trouve empêché de se consacrer à l'activité qui lui est prescrite, il doit en informer son supérieur compétent qui lui en prescrit éventuellement une autre.

Article 76

Port de l'habit et des insignes

Le port de l'habit et des insignes pour les Chevaliers ou les Dames en Obédience est réglé par le cérémonial.

Article 77

L'assignation des charges, des fonctions et prestation de serment

§ 1 – Les supérieurs peuvent confier à un Chevalier ou une Dame en Obédience, dans les limites prévues par la Charte constitutionnelle et par le Code, des charges particulières et des fonctions.

§ 2 – Dans l'attribution des charges et des fonctions, les supérieurs doivent tenir compte des devoirs d'état, des aptitudes, de la préparation professionnelle particulière et de la disponibilité du Chevalier ou de la Dame en Obédience.

§ 3 – En assumant la charge ou la fonction, le Chevalier ou la Dame en Obédience doit prononcer devant ses supérieurs le serment suivant :

« Je, ..., invoquant le Nom de Dieu, jure de répondre avec fidélité absolue aux devoirs de ma fonction (charge) et de respecter scrupuleusement les directives que les supérieurs voudront me dicter selon les lois de l'Ordre Souverain Militaire et Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Rhodes, dit de Malte. Ainsi je promets, je m'oblige et je jure. Avec l'aide de Dieu et de ces Saints Évangiles que je touche de mes mains ».

§ 4 – Le serment doit être prononcé à chaque fois qu'une nouvelle charge ou fonction est assumée.

Article 78

Démissions et destitution des charges et des fonctions

§ 1 - Le Chevalier ou la Dame en Obédience, pour de justes motifs, peuvent démissionner à tout moment des charges ou des fonctions qu'ils accomplissent.

§ 2 - Les démissions doivent être motivées et présentées par écrit aux supérieurs, auxquels il appartient de décider de les accepter ou de les refuser.

§ 3 – Pour des motifs graves, les supérieurs peuvent destituer de ses charges et fonctions le Chevalier ou la Dame en Obédience.

§ 4 - Le Chevalier ou la Dame en Obédience qui cessent de faire partie de la Deuxième Classe ou de l'Ordre, sont déchus de toute charge ou fonction.

§ 5 - Les Chevaliers en Obédience qui reçoivent l'ordination diaconale sont libérés de la promesse, cessent d'appartenir à la deuxième classe et retournent dans la Troisième Classe dans la catégorie des Diacres Magistraux.

Article 79

Sanctions disciplinaires

§ 1 - Le supérieur a le devoir de veiller à l'observance des obligations des membres de la Deuxième Classe qui lui sont subordonnés. Dans des cas déterminés, il peut déléguer cette fonction à un Chevalier de Justice ou, à défaut, à un Chevalier ou une Dame en Obédience.

§ 2 – L'inobservance coupable des obligations dérivant de la Promesse ou du serment entraîne l'application des sanctions disciplinaires prévues par les lois de l'Ordre.

§ 3 – Nul ne peut être soumis à des sanctions disciplinaires pour un acte qui n'est pas expressément prévu par la loi de l'Ordre, ni puni par des sanctions qui ne sont pas établies par cette loi.

§ 4 – Les sanctions disciplinaires, à l'exception des plus légères, ne peuvent être imposées qu'à la suite d'une procédure judiciaire et en garantissant les droits naturels de la défense.

Article 80
Passage à la Profession Religieuse

Le Chevalier en Obédience célibataire qui demande d'être admis à la Première Classe est tenu d'observer toutes les normes prescrites ; toutefois, il peut demander à être dispensé de l'Aspirantat pour être admis directement au Noviciat.

Article 81
Renonciation à la Promesse

§ 1 – Le Chevalier ou la Dame en Obédience peut renoncer à la promesse pour d'importantes raisons personnelles. La demande écrite doit être justifiée et adressée à son supérieur qui la transmettra au Grand Maître en même temps que son avis. Le Grand Maître peut accorder la dispense, avec l'avis du Souverain Conseil.

§ 2 – Par la notification de la dispense, le Chevalier ou la Dame en Obédience cesse de faire partie de la Deuxième Classe et retourne dans la Troisième Classe.

CHAPITRE III
MEMBRES DE LA TROISIÈME CLASSE

Article 82
Les Donats (hommes et femmes), les Chevaliers et les Dames, les Diacres et les Chapelains

§ 1 – Pour accomplir sa mission, l'Ordre s'associe des fidèles laïcs, ainsi que des prêtres et des diacres permanents, les deux derniers appartenant exclusivement au clergé séculier, qui souhaitent vivre la spiritualité johannitaine et se consacrent aux

activités hospitalières, caritatives et d'assistance de l'Ordre, selon les normes qui les concernent.

§ 2 – Chaque membre de la Troisième Classe accomplit sa propre sanctification selon la condition de laïc ou de ministre sacré, s'inspirant des idéaux et de la discipline spirituelle de l'Ordre. Par amour de Dieu, ils servent Jésus-Christ à travers Nos Seigneurs les pauvres et doivent toujours être Ses témoins authentiques dans la vérité et dans la charité, en conformité avec les enseignements de l'Église. Ils suivent les directives des supérieurs et les respectent.

Article 83

Année de préparation et admission des Membres de la Troisième Classe

§ 1- La réception dans la Troisième Classe doit être précédée par une période de préparation d'au moins un an, pendant laquelle le candidat est initié à la discipline spirituelle de l'Ordre, instruit de sa Règle, de ses lois et de son histoire.

§ 2 - Pour l'admission à l'Ordre, le candidat doit être présenté au Grand Maître par le Prieur, le Sous-Prieur ou le Président compétent, par l'intermédiaire de la Chancellerie du Grand Magistère.

§ 3 - L'admission d'un membre de la Troisième Classe est acceptée par le Grand Maître, après le vote favorable du Souverain Conseil.

§ 4 - La présentation des preuves de noblesse ne constitue pas en soi un droit à l'admission dans l'Ordre.

§ 5 – Les conditions de noblesse de ceux qui aspirent à être reçus dans l'Ordre doivent être examinées en vertu d'un règlement approprié, approuvé par le Grand Maître, après accord du Souverain Conseil.

Article 84

Documents pour l'admission

À la demande d'admission, signée par le candidat, doivent être joints les documents suivants :

a) certificat de naissance, certificat de baptême et de confirmation attestant la majorité et certificat d'état de famille ;

- b) titres de mérites spéciaux reçus ;
- c) attestation du curé de sa paroisse sur sa vie et ses mœurs ;
- d) certificat de la fin de la période de préparation.
- e) formulaire de demande rempli et signé par le candidat ainsi que par le Prieur, le Sous-Prieur ou le Président concernés.

Article 85

Réception des Prêtres et des Diacres permanents

§ 1 - Pour l'admission du clergé séculier, il faut le consentement préalable de l'évêque ainsi que l'avis favorable du Prélat.

§ 2 - Pour l'admission des Chapelains Conventuels Grand-Croix *ad honorem*, il faut l'avis favorable préalable du *Cardinalis Patronus*, après avoir entendu le Prélat.

§ 3 – Après l'avis du Souverain Conseil, le Grand Maître peut recevoir et promouvoir un cardinal de la Sainte Église Romaine au rang de Bailli Grand-Croix d'Honneur et de Dévotion.

§ 4 - Les Chevaliers d'Honneur et Dévotion et de Grâce et Dévotion qui reçoivent l'ordination sacerdotale deviennent Chapelains Conventuels *ad honorem* ; les Chevaliers de Grâce Magistrale et les Donats deviennent Chapelains Magistraux.

§ 5 - Les Chevaliers et les Donats qui reçoivent le diaconat permanent entrent dans la catégorie des Diacres Magistraux.

Article 86

Conditions pour l'admission

§ 1 - Le candidat à l'admission dans l'Ordre doit professer la religion catholique.

§ 2 – Pour les Prêtres et les Diacres permanents une période de formation est obligatoire pour être admis dans l'Ordre.

Article 87

Admission Motu Proprio

L’admission *Motu Proprio* dans la Troisième Classe par le Grand Maître est préalablement portée à la connaissance du Souverain Conseil, ainsi que du Prieur, ou du Sous-Prieur, ou du Président de l’Association concernée.

Article 88 *Devoirs et Droits*

§ 1 - Les membres de la Troisième Classe, pour vivre pleinement selon leur état le charisme johannitain, doivent, en conformité avec la Charte constitutionnelle, le présent Code et les lois de l’Ordre, avoir une conduite chrétienne exemplaire tant dans leur vie privée que dans leur vie publique, en professant et en défendant la religion catholique, en exerçant la charité à l’égard des pauvres et des malades, notamment dans les œuvres de l’Ordre pour l’assistance hospitalière, sociale et humanitaire.

§ 2 – Ils peuvent avoir des charges et des fonctions selon les lois de l’Ordre.

§ 3 – Ils participent aux priviléges et aux bénéfices spirituels de l’Ordre et sont tenus de prier quotidiennement pour le Pape, pour l’Église, pour leurs supérieurs et pour tous les membres de l’Ordre, pour Nos Seigneurs les malades et les pauvres, et à réciter chaque jour la Prière du Chevalier.

Article 89 *Collaboration entre les Chapelains Conventuels et les Chapelains de la Troisième Classe*

Les Chapelains appartenant à la Troisième Classe collaborent selon leurs possibilités avec les Chapelains Conventuels en respectant les directives des supérieurs compétents et du Prélat de l’Ordre.

Article 90 *Cérémonie d’admission*

L’admission dans l’Ordre se déroule conformément au cérémonial.

Article 91 *Sanctions disciplinaires*

§ 1- Les membres appartenant à la Troisième Classe, dont le comportement est incohérent avec l'appartenance à l'Ordre, sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par les lois de l'Ordre.

§2 - Nul ne peut être soumis à des sanctions disciplinaires pour un acte qui n'est pas expressément prévu par la loi de l'Ordre, ni puni par des sanctions qui ne sont pas établies par cette loi.

§3 – Les sanctions disciplinaires, à l'exception des plus légères, ne peuvent être imposées qu'à la suite d'une procédure judiciaire et en garantissant les droits naturels de la défense.

CHAPITRE IV MESURES DISCIPLINAIRES POUR LES MEMBRES DE LA DEUXIÈME ET DE LA TROISIÈME CLASSE

Article 92 *Formes de sanctions disciplinaires*

Les formes de sanctions disciplinaires sont :

- a) l'avertissement ;
- b) la suspension de l'exercice des droits liés à l'appartenance à l'Ordre ;
- c) la radiation de l'Ordre.

Article 93 *Avertissement*

L'avertissement est la mesure formelle intimée par le supérieur légitime, par écrit ou, en cas de raisons graves, verbalement en présence de deux témoins, par laquelle un membre est invité à corriger des comportements inappropriés ou bien à accomplir avec diligence ses devoirs à l'égard de l'Église et de l'Ordre.

Article 94 *Suspension*

La suspension de l'exercice des droits liés à l'appartenance à l'Ordre est une mesure disciplinaire temporaire qui peut être infligée lorsqu'un membre :

- a) persévère, malgré deux avertissements reçus en l'espace de quinze jours, dans des comportements inappropriés à son appartenance à l'Ordre ou manque à ses devoirs vis-à-vis de l'Église ou de l'Ordre lui-même ;
- b) continue, malgré les deux avertissements cités à la lettre a), dans une situation de défaut de paiement de la cotisation prévue pendant au moins deux ans ;
- c) est soumis à une procédure pénale ecclésiastique ou civile dont les circonstances sont à même de rendre sa suspension opportune.

Article 95 *Radiation*

La radiation est une sanction disciplinaire définitive, qui peut être infligée lorsqu'un membre de l'Ordre :

- a) persévère, malgré les deux avertissements reçus en l'espace de quinze jours, dans des comportements inappropriés à son appartenance à l'Ordre ou manque gravement à ses devoirs vis-à-vis de l'Église ou de l'Ordre lui-même ;
- b) après la suspension pour défaut de paiement, n'a pas effectué le paiement des cotisations en retard et persiste pendant deux autres années ;
- c) a subi une condamnation pénale ecclésiastique ou civile définitive.

Article 96 *Application des mesures disciplinaires*

§ 1 - L'avertissement, compte tenu de sa nature non afflictive, se fait par un décret du supérieur légitime communiqué par écrit ou oralement en présence de deux témoins. Pour que l'avertissement soit valable, il est requis que :

- a) l'accusé ait été informé des griefs et des éventuelles preuves à sa charge et que le droit de la défense lui soit garanti ;
- b) les raisons de la mesure soient correctement exposées.

§ 2 – Dans les quinze jours qui suivent l'avertissement ou la notification du décret et sous peine de déchéance, il est possible d'introduire un recours auprès des Tribunaux Magistraux, ce qui entraîne la suspension automatique de l'avertissement et de l'ouverture de la procédure disciplinaire de la part de l'autorité judiciaire de l'Ordre à la charge de l'opposant.

§ 3 - La mesure disciplinaire de la suspension de l'exercice des droits liés à l'appartenance à l'Ordre ou la radiation est infligée par l'autorité judiciaire de l'Ordre conformément aux dispositions qui suivent.

Article 97

Préliminaires de la procédure disciplinaire

§ 1 – La procédure disciplinaire est engagée par le supérieur compétent qui doit en donner communication à la chancellerie du Tribunal Magistral en envoyant l'acte d'accusation avec indication des faits et des comportements contestés.

§ 2 – S'il s'agit d'un membre laïc du Souverain Conseil ou d'un Régent laïc d'un Prieuré ou Sous-Prieuré ou d'un Président laïc d'une Association, la procédure disciplinaire est décidée par le Grand Maître, qui nomme une Commission disciplinaire *ad hoc* à laquelle ne peut appartenir aucun membre du Souverain Conseil, ni Prieur, ni Sous-Prieur, ni Régent, ni Président.

§ 3 - Le Grand Maître, informé par la chancellerie du Tribunal Magistral, peut, pour de graves motifs et avec le consentement du Souverain Conseil, évoquer toute procédure, en constituant dans ce cas également une commission *ad hoc*.

§ 4 - Le Grand Maître, à la demande du supérieur qui a engagé la procédure disciplinaire ou d'office, peut suspendre préventivement, après accord du Souverain Conseil, celui qui est soumis à une procédure disciplinaire. Si la suspension préventive est prise à l'encontre d'un membre laïc du Souverain Conseil ou d'un Président ainsi que d'un Régent laïc d'un Prieuré ou d'un Sous-Prieuré, il est nécessaire d'obtenir le consentement des deux tiers des membres du Souverain Conseil.

§ 5 – Quinze jours après la réception de la communication de la part de la chancellerie du Tribunal Magistral, à défaut de la convocation citée au §3, le supérieur compétent notifie une copie de l'acte d'accusation cité au §1 à la Commission disciplinaire.

Article 98

Commission disciplinaire

§ 1 – Dans chaque Prieuré, Sous-Prieuré et Association est constituée une Commission disciplinaire permanente composée de trois membres et assistée par un secrétaire pour l'instruction et la décision des procédures disciplinaires.

§ 2 - Les membres de la Commission, dont un fait fonction de président, et le secrétaire sont nommés par le Prieur, le Sous-Prieur ou le Président avec l'accord du Chapitre prieural ou sous-prieural ou du Conseil d'administration de l'Association.

§ 3 - La Commission reste en charge pendant toute la durée du mandat du Prieur, du Sous-Prieur ou du Président qui l'a nommée. Pour la révocation d'un membre ou de toute la Commission il faut le consentement du Grand Maître, après avoir entendu le Souverain Conseil.

Article 99 *Procédure disciplinaire*

§ 1 - Le Président de la Commission disciplinaire, une fois reçue la notification citée à l'Art. 98 §3, procède immédiatement à l'assignation de la personne concernée en lui accordant un délai d'au moins trente jours pour se constituer devant la Commission disciplinaire, personnellement ou par l'intermédiaire d'un défenseur de confiance qui soit qualifié pour ester devant les tribunaux civils ou ecclésiastiques.

§ 2 – Pendant ce délai, l'accusé peut exercer son droit de récuser à des membres de la Commission disciplinaire. La récusation sera jugée par le Tribunal Magistral de Première Instance.

§ 3 - Les preuves sont recueillies de manière contradictoire avec la personne concernée et en garantissant toujours l'exercice effectif des droits de la défense.

§ 4 - Les témoins sont convoqués d'office par le Président de la Commission ou à la demande de la personne concernée ; avant d'être entendus, ils doivent prêter le serment *de veritate dicenda* et, à la fin de l'interrogatoire, ils signent le procès-verbal de leur témoignage.

§ 5 – Le secrétaire de la Commission rédige un procès-verbal des audiences qui doit être signé par lui-même et par le Président.

§ 6 – Les débats ne sont pas publics et le secret d’office est requis pour les actes de la procédure.

§ 7 – L’instruction terminée, le Président de la Commission ordonne la publication des actes en fixant un délai impératif d’au moins trente jours pour la présentation du mémoire en défense.

§ 8 - S'il existe des raisons sérieuses, le Président, avec le vote unanime des membres de la Commission, peut ordonner qu'une copie des documents ne soit pas remise à la personne concernée ou à son conseil, et ne permette que la consultation.

§ 9 - Les seuls documents qui peuvent être utilisés par la Commission pour sa décision sont, sous peine de nullité, ceux qui figurent au dossier.

Article 100

Sanction disciplinaire

§ 1 - La Commission disciplinaire délibère à la majorité de ses membres et elle est tenue d’émettre sa décision motivée dans les soixante jours qui suivent la réception du mémoire en défense.

§ 2 - La décision disciplinaire est notifiée à la personne concernée ainsi qu’au supérieur compétent.

Article 101

Notification de la sanction disciplinaire

§ 1 - La notification de la sanction disciplinaire doit être faite par écrit avec accusé de réception.

§ 2 - L’attestation de la notification doit être envoyée aux archives du Grand Magistère.

Article 102

Recours

§ 1 – Le recours écrit et argumenté devant les Tribunaux Magistraux est admis contre toute mesure disciplinaire dans les trente jours suivant la notification.

§ 2 - Le recours doit être envoyé par lettre recommandée avec avis de réception ou par un autre moyen légal approprié, la date d’expédition faisant foi.

§ 3 – Recours doit être interjeté auprès du Siège Apostolique contre les délibérations formulées par la Commission disciplinaire nommée par le Grand Maître aux termes de l’Art. 97 § 2 et 3, le

CHAPITRE V GRADES ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Article 103 *Grades de l’Ordre*

§ 1 - Les membres de la Deuxième Classe et de la Troisième Classe, à l’exclusion du clergé, se distinguent selon les grades suivants :

- a) Donat (homme ou femme) de dévotion ;
- b) Chevalier ou Dame ;
- c) Chevalier ou Dame Grand-Croix.

§ 2 – À l’intérieur des grades respectifs, les Chevaliers ou les Dames se distinguent en :

- a) Chevalier ou Dame de Grâce Magistrale ;
- b) Chevalier ou Dame de Grâce et de Dévotion ;
- c) Chevalier ou Dame d’Honneur et de Dévotion.

§ 3 - La dignité de Bailli peut être conférée aux Chevaliers Grand-Croix de Justice, aux Chevaliers Grand-Croix d’Honneur et de Dévotion de la Deuxième Classe et de la Troisième Classe, ainsi qu’aux Cardinaux de la Sainte Église Romaine.

§ 4 - La distinction du Cordon peut être conférée aux Chevaliers Grand-Croix de Grâce et de Dévotion et à ceux de Grand-Croix de Grâce Magistrale.

§ 5 - Le grade de Chapelain Grand-Croix peut être conféré aux Chapelains Profès et aux Chapelains Conventuels *ad honorem*.

§ 6 - Les insignes des différentes classes et grades, ainsi que l'ordre de priorité entre les classes, sont fixés par des dispositions réglementaires approuvées par le Grand Maître avec le vote délibératif du Souverain Conseil.

Article 104
Traitements de Commandeur

Le traitement de Commandeur appartient de droit aux Chevaliers d'Honneur et de Dévotion titulaires de Commanderies de juspatronat familial.

Article 105
Distinctions honorifiques de l'Ordre

§ 1 – Aux personnes qui ont acquis des mérites spéciaux peuvent être conférées des distinctions honorifiques. Les normes concernant leur attribution sont établies par un Règlement prévu à cet effet.

§ 2 - Les candidats aux distinctions honorifiques doivent être d'une honnêteté irréprochable.

§ 3 – Les membres décorés de l'ordre du Mérite de Malte ne deviennent pas, pour cette raison, membres de l'Ordre.

TITRE III
LE GOUVERNEMENT DE L'ORDRE

SECTION I
Le Gouvernement Central

Première Partie
LE GRAND MAÎTRE

Article 106

Devoirs

Le Grand Maître, en tant que Chef de l’Ordre, doit se consacrer entièrement au développement des œuvres de l’Ordre et être un exemple de vie chrétienne authentique pour tous les membres.

Article 107

Incompatibilité de la charge avec d’autres fonctions

§ 1 – Par l’élection à la dignité de Grand Maître, toutes les fonctions dont il était auparavant investi dans l’Ordre deviennent vacantes et toutes les précédentes prérogatives cessent.

§ 2 - Le Grand Maître doit immédiatement renoncer à toute autre activité incompatible avec sa charge.

Article 108

Résidence

La résidence du Grand Maître est fixée au siège de l’Ordre, d’où il ne peut s’éloigner que pour des raisons liées à ses fonctions ou pour une juste cause.

Article 109

Visites aux institutions de l’Ordre

§ 1 – Le Grand Maître a l’obligation de visiter au moins tous les cinq ans, personnellement, les Prieurés, les Sous-Prieurés et les Associations, de même que les œuvres de l’Ordre.

§ 2 – Exceptionnellement et dans des cas particuliers, le Grand Maître peut déléguer un Profès pour effectuer la visite mentionnée au paragraphe qui précède.

Article 110

Caractère exécutoire des décrets du Grand Maître

Les décrets du Grand Maître doivent porter la contresignature du Grand Chancelier ou, dans tous les cas, du titulaire d’une Haute Charge.

Article 111

Publication des actes

Le Grand Maître s'assure que les actes concernant son gouvernement sont publiés dans le *Bollettino Ufficiale*, dans lequel sont publiés également les documents du Saint-Siège concernant l'Ordre.

Article 112 *Les anciens Grands Maîtres*

Le Grand Maître qui cesse ses fonctions ou renonce à sa charge est revêtu, sa vie durant, de la dignité de Bailli Grand Prieur titulaire et dépend uniquement du Chef de l'Ordre.

Deuxième Partie GOUVERNEMENT EXTRAORDINAIRE

Article 113 *Gouvernement de l'Ordre pendant la vacance de la charge de Grand Maître*

Lorsque l'Ordre ne peut être gouverné par un Grand Maître aux termes de l'Art. 18 de la Charte constitutionnelle, un Lieutenant intérimaire le remplace.

Troisième partie LE LIEUTENANT INTÉRIMAIRE

Article 114 *Les tâches*

Le Lieutenant Intérimaire veille à informer le Souverain Pontife, les Chefs des États avec lesquels l'Ordre entretient des relations diplomatiques et les diverses organisations de l'Ordre de la vacance de la charge de Grand Maître.

Article 115 *Pouvoirs*

§ 1 - Le Lieutenant Intérimaire doit se limiter à l'administration ordinaire et s'abstenir d'initiatives qui ne sont pas nécessaire ou urgentes.

§ 2 – Durant la période de Gouvernement intérimaire, l'admission des membres, l'attribution de distinctions honorifiques, les passages de classe et les promotions sont suspendus.

Quatrième Partie LE LIEUTENANT DE GRAND MAÎTRE

Article 116 *Pouvoirs*

Le Lieutenant de Grand Maître, jouissant des mêmes pouvoirs que le Grand Maître, peut accomplir également des actes qui dépassent l'administration ordinaire.

Cinquième Partie ATTRIBUTION DES CHARGES ET INCOMPATIBILITÉ

Article 117 *Attribution des charges de l'Ordre*

Les charges de l'Ordre sont conférées exclusivement aux membres de l'Ordre.

Article 118 *Incompatibilité personnelle*

Les charges suivantes ne peuvent être exercées par la même personne :

- a) Membre du Souverain Conseil ;
- b) Prieur ou Sous-Prieur ;
- c) Régent ;

- d) Président d'Association ;
- e) Membre de la Chambre des Comptes, du Conseil Juridique et des Tribunaux magistraux ;
- f) Avocat d'État ;
- g) Diplomate.

Sixième Partie

NORMES CONCERNANT CERTAINS ASPECTS DU GOUVERNEMENT

Article 119

Les tâches du Grand Commandeur

§ 1 – En plus des charges qui lui sont spécifiquement attribuées, le Grand Commandeur :

- a) reste en charge pendant six ans, pour deux mandats au maximum.
- b) aide le Grand Maître à promouvoir le respect des charismes de l'Ordre et à diffuser et protéger la Foi, à veiller sur les Prieurés et les Sous-Prieurés et sur les Associations, à veiller sur les membres de l'Ordre.
- c) rédige les rapports sur les visites et ceux que le Grand Maître soumet au Saint-Siège sur l'état et la vie de l'Ordre.
- d) soutient le Grand Maître dans l'administration interne de l'Ordre, sauf pour ce qui est de la compétence des autres titulaires de Hautes Charges.

§ 2 - En cas d'empêchement permanent, de renonciation ou de mort du Grand Maître, le Grand Commandeur doit immédiatement convoquer le Conseil des Profès et le Souverain Conseil pour les décisions à prendre, aux termes de l'Art. 18 de la Charte constitutionnelle.

Article 120

Les tâches du Grand Chancelier

§ 1 - Le Grand Chancelier, qui reste en charge pendant six ans, pour deux mandats au maximum, est le chef de la Chancellerie et des bureaux qui en dépendent.

§ 2 - Il appartient au Grand Chancelier :

- a) d'entretenir les rapports avec les États et les organisations internationales ;
- b) de représenter l'Ordre, activement et passivement, dans ses rapports avec les tiers, selon les dispositions de l'Art. 36 a) de la Charte constitutionnelle ;
- c) de rédiger et d'expédier les actes de Gouvernement, ainsi que d'organiser les différents services suivant les directives du Grand Maître ;
- d) de préparer, instruire et, éventuellement, présenter les sujets à traiter au Souverain Conseil, conformément à ce qui est établi au préalable avec le Grand Maître, à l'exception des matières de compétence des autres titulaires de Hautes Charges.

§ 3 - Le Grand Chancelier assure la rédaction du procès-verbal des réunions du Souverain Conseil et pourvoit à l'élaboration des décisions correspondantes. Le procès-verbal doit être approuvé au cours de la réunion suivante du Souverain Conseil.

Article 121

Les tâches du Grand Hospitalier

§ 1 - Le Grand Hospitalier, qui reste en charge six ans, pour deux mandats au maximum, soutient, coordonne et surveille les œuvres hospitalières et d'assistance des Prieurés, des Sous-Prieurés, des Associations et des autres structures de l'Ordre, suivant les dispositions du présent Code, des Règlements et des statuts respectifs. Il contrôle le bon fonctionnement de toutes les activités charitables qui dépendent directement du Grand Magistère.

§ 2 - Le Grand Hospitalier a la tâche de veiller à ce que les directives pastorales dictées par le Conseil des Profès soient appliquées par ceux qui se consacrent aux œuvres charitables et en faveur de ceux qui sont secourus par les institutions de l'Ordre. Il assiste, en outre, le Prélat de l'Ordre pour ce qui concerne ses fonctions auprès des Chapelains de l'Ordre chargés du soin spirituel dans les œuvres charitables.

Article 122

Conseil du Grand Hospitalier

§ 1 - Le Grand Hospitalier, dans l'accomplissement de ses fonctions, peut être assisté, s'il le juge utile, par un Conseil, constitué de membres représentant les différentes zones géographiques où l'Ordre est présent.

§ 2 - Les membres en sont nommés par le Grand Maître sur proposition du Grand Hospitalier, après avoir entendu le Souverain Conseil, et restent en charge jusqu'à expiration du mandat du Grand Hospitalier.

Article 123

Les tâches du Receveur du Commun Trésor

§ 1 - Le Receveur du Commun Trésor reste en charge six ans, pour deux mandats au maximum.

§ 2 – Il appartient au Receveur du Commun Trésor de :

- a) assister le Grand Maître dans l'administration des biens du Grand Magistère sous le contrôle de la Chambre des Comptes ;
- b) surveiller l'administration ordinaire économique et financière des organismes et des œuvres de l'Ordre, en tenant compte du principe de subsidiarité et de solidarité ;
- c) instruire et soumettre à la décision du Grand Maître les dossiers autorisant les organismes de l'Ordre à aliéner des biens qui leur appartiennent ;
- d) après en avoir vérifié la provenance licite, instruire et soumettre à la décision du Grand Maître les dossiers autorisant les organismes de l'Ordre à accepter des héritages, des legs ou des donations portant des charges et/ou des conditions ;
- e) veiller à la rédaction du budget et du bilan financier annuels du Grand Magistère, ainsi que des budgets et des bilans financiers agrégés de l'Ordre dans son ensemble, qui sont soumis à l'approbation de la Chambre des Comptes ;
- f) contresigner les contrats, les actes d'aliénation et ceux constituant des charges concernant le patrimoine du Grand Magistère.
- g) diriger et surveiller le service des Postes Magistrales, ainsi que, par l'intermédiaire d'un Secrétaire Général, les services internes des maisons magistrales et, en particulier, le service du personnel du Grand Magistère, le service technique et le service de sécurité du Palais Magistral et d'autres bâtiments.

§ 3 – Sur proposition du Receveur du Commun Trésor, le Secrétaire Général est nommé par le Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil, pour une période limitée à la durée des fonctions du Receveur.

§ 4 – Le Receveur est assisté par le Comité Consultatif pour la Gestion Immobilière et par le Comité Consultatif pour les Investissements, composés d'experts confirmés dans

leurs domaines respectifs. Les membres et le président de ces Comités sont nommés par le Grand Maître sur proposition du Receveur et après avoir reçu l'avis favorable de la Chambre des Comptes. Le procès-verbal de leurs réunions est présenté au Souverain Conseil.

Article 124
Budgets et bilans

Le Receveur du Commun Trésor doit soumettre :

- a) le budget du Grand Magistère, qui est présenté au mois de décembre de chaque année pour l'année civile suivante. Des amendements au budget peuvent être présentés jusqu'au 30 avril et, par la suite, uniquement dans des circonstances extraordinaires, jusqu'au 30 juin de l'année budgétaire.
- b) Les états financiers annuels du Grand Magistère sont contrôlés par un auditeur externe et soumis, avec le rapport d'audit, pour le 30 juin au plus tard. Le compte de préfinancement du Grand Magistère pour l'année civile qui précède doit être présenté au Souverain Conseil au plus tard le 30 avril.

Article 125
Serment des titulaires des Hautes Charges

§ 1 – Immédiatement après leur élection, les titulaires des Hautes Charges prononcent le serment prévu en présence du Grand Maître.

§ 2 - Les membres laïcs appelés à remplir une Haute Charge ont droit à une rétribution équitable.

§ 3 – Les titulaires des Hautes Charges, s'ils ne sont pas domiciliés à Rome, ont droit à un logement au Grand Magistère.

Article 126
Domicile des titulaires des Hautes Charges

Les titulaires des Hautes Charges élisent leur domicile au siège de l'Ordre.

Article 127
Vacance des Hautes Charges

En cas de vacance ou d’empêchement d’une des Hautes Charges, le Souverain Conseil, immédiatement convoqué par le Grand Maître nomme, après un vote délibératif, le successeur parmi ses membres. Par la suite, il procède, aux termes de l’Art. 25 §5 de la Charte constitutionnelle, à la reconstitution du Souverain Conseil.

Article 128

Les tâches du Coordinateur de la Deuxième Classe

Le Coordinateur de la Deuxième Classe est nommé par le Grand Maître et il l’assiste avec le Grand Commandeur dans la promotion des charismes de l’Ordre pour les membres de la Deuxième Classe.

Article 129

Les représentations diplomatiques de l’Ordre

§ 1 – Chaque Chef de mission présente au Grand Chancelier, au moins deux fois par an ou sur demande, le rapport sur la situation politique et religieuse de l’État auprès duquel il est accrédité, sur les activités de l’Ordre et sur son acceptation par l’opinion publique, les évêques locaux et d’autres organismes ecclésiastiques. Le Grand Chancelier sera tenu d’informer périodiquement le Grand Maître des rapports qu’il a reçus.

§ 2 - Le Chef de mission entretiendra de bons rapports d’amitié avec les structures de l’Ordre dans l’État où il est accrédité.

§ 3 - La nomination des représentants diplomatiques de l’Ordre a une durée de quatre années et elle peut être renouvelée.

Septième partie

LE PRÉLAT

Article 130

Les tâches du Prélat

§ 1 - Le Prélat, en accord avec le supérieur compétent de l’Ordre, veille à ce que l’activité des Chapelains Conventuels, des Chapelains Conventuels *ad honorem* et

Magistraux et des Diacres Magistraux, ainsi que des autres ecclésiastiques affectés au service spirituel de l'Ordre, soit effective et profitable, aux termes d'un règlement prévu à cet effet, approuvé par le Prélat lui-même et préalablement communiqué au Grand Maître.

§ 2 - Le Prélat confirme les Chapelains Chefs élus dans les Prieurés, Sous-Prieurés et Associations sur indication de leurs supérieurs respectifs.

§ 3 - Le Prélat assiste le Grand Maître, le Grand Commandeur et le Coordinateur de la Deuxième Classe dans les tâches spirituelles.

§ 4 - Le Prélat, dans l'accomplissement de sa charge, est assisté par un groupe de Chapelains qu'il choisit de manière qu'ils soient les plus représentatifs possible des différentes réalités de l'Ordre.

Huitième Partie LE SOUVERAIN CONSEIL

Article 131 *Siège*

Le Souverain Conseil se réunit, en principe, au siège de l'Ordre.

Article 132 *Serment des membres du Souverain Conseil*

§ 1 – Immédiatement après leur élection, les membres du Souverain Conseil prononcent le serment prévu en présence du Grand Maître.

§ 2 - Les membres laïcs du Souverain Conseil n'ont droit à aucune indemnité, à l'exception du remboursement des dépenses personnelles effectuées et justifiées pour l'accomplissement de leur mission.

§ 3 - Les membres du Souverain Conseil, s'ils ne sont pas domiciliés à Rome, ont droit à un logement au Grand Magistère.

Article 133

Ordre du jour et convocation

§ 1 - Le Grand Chancelier fixe l'ordre du jour et, après communication au Grand Maître, convoque le Souverain Conseil au moins six fois par an et à chaque fois que l'exigent des circonstances particulières.

§ 2 - Les membres du Souverain Conseil peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de questions et propositions.

§ 3 - Les Prieurs, les Régents et les Présidents ont la faculté de présenter au Grand Maître des propositions de leur compétence, afin qu'elles soient soumises à l'examen du Souverain Conseil.

§ 4 – La Chancellerie du Grand Magistère est chargée de la convocation, de l'ordre du jour et de la documentation correspondante, qui doivent être communiqués aux membres du Souverain Conseil au moins quinze jours avant la séance, permettant ainsi à ces derniers la possibilité de demander des ajouts à l'ordre du jour.

Article 134

Conditions pour la validité des délibérations

Le Souverain Conseil est présidé par le Grand Maître ou, en son absence, par le Grand Commandeur et ne peut délibérer qu'en présence de la majorité absolue des membres.

Article 135

Cas particuliers de vote secret

Outre les cas expressément prévus, le vote du Souverain Conseil doit être secret pour ce qui concerne l'admission des membres à la Deuxième Classe ou des questions concernant des personnes individuelles, et chaque fois qu'un des membres du Souverain Conseil le demande.

Neuvième Partie

CONSEIL DES PROFÈS

Article 136

Siège

Le Conseil des Profès se réunit, en principe, au siège de l'Ordre.

Article 137

Serment des membres du Conseil des Profès

Immédiatement après leur élection, les membres du Conseil des Profès prononcent le serment prévu en présence du Grand Maître.

Article 138

Ordre du jour et convocation

§ 1 - Le Grand Maître prépare l'Ordre du jour et convoque le Conseil des Profès au moins six fois par an et à chaque fois que l'exigent des circonstances particulières

§ 2 - Les Prieurs, les Sous-Prieurs et les Présidents ont la possibilité de présenter au Grand Maître des propositions afin qu'elles soient soumises à l'examen du Conseil des Profès.

§ 3 - Le bureau du Grand Commandeur est chargé de la convocation et de l'ordre du jour, avec la documentation correspondante, qui doivent être communiqués aux membres du Conseil des Profès au moins quinze jours avant la séance, permettant ainsi à ces derniers la possibilité de demander des ajouts à l'ordre du jour.

Article 139

Conditions pour la validité des délibérations

Les délibérations du Conseil des Profès ne sont valables que si elles sont adoptées en présence du Grand Maître ou du Grand Commandeur, ainsi que de la majorité absolue des membres.

Article 140

Cas de cooptations dans le Conseil des Profès

En cas de mort, renonciation, empêchement permanent ou absence prolongée de plus de six mois de l'un des membres du Conseil des Profès, le Grand Maître, avec un vote délibératif du Conseil des Profès, procède à la cooptation d'un successeur.

Article 141
Cas particuliers de vote secret

Outre les cas expressément prévus, le vote du Conseil des Profès doit être secret lorsqu'il s'agit de l'admission des membres à la Première Classe ou de questions concernant des personnes individuelles, et à chaque fois que l'un des membres du Conseil des Profès le demande.

Dixième Partie
NORMES COMMUNES
AU SOUVERAIN CONSEIL ET AU CONSEIL DES PROFÈS

Article 142
Procès-verbaux

§ 1 - Pour chaque réunion, un procès-verbal devra être rédigé et conservé au Grand Magistère.

§ 2 – À la fin de chaque session et avant sa conclusion, toutes les décisions devront être relues et portées au procès-verbal. L'accord de la majorité des présents est nécessaire pour l'approbation de chaque directive.

§ 3 - L'extrait du procès-verbal de la réunion contenant les décisions adoptées, signé par le Grand Maître ou, en son absence, par le Grand Commandeur et contresigné par le secrétaire de séance, doit être remis ou envoyé à tous les membres.

Article 143
Obligation du secret

§ 1 – Les débats et les procès-verbaux sont soumis à l'obligation du secret, sauf pour ce qui concerne les directives approuvées.

§ 2 - Les membres d'un conseil ont accès aux procès-verbaux de l'autre conseil dans les bureaux du Grand Magistère.

Onzième Partie LE CHAPITRE GÉNÉRAL

Article 144 *Convocation*

Aux termes de l'Art. 28 de la Charte constitutionnelle, le Chapitre Général est convoqué et présidé par le Grand Maître ou par le Lieutenant de Grand Maître.

Article 145 *Délégués des Organismes de l'Ordre*

§ 1 - Les deux profès délégués d'un Prieuré ou d'un Sous-Prieuré aux termes de l'Art. 29 § 1 e) et f) de la Charte constitutionnelle, sont élus par le Chapitre correspondant, sur la base de ses statuts, parmi les Profès du Prieuré ou du Sous-Prieuré. Cette disposition s'applique également aux délégués suppléants.

§ 2 - Les quinze Présidents d'Association ainsi que les quinze suppléants prévus à l'Art. 29 § 1 g) de la Charte constitutionnelle sont élus par l'Assemblée des Présidents convoquée à cette fin et présidée par le Président le plus ancien par nomination, au moins trois mois avant le Chapitre Général. Le fonctionnement de l'Assemblée des Présidents est régi par un règlement promulgué par le Grand Maître, après avoir entendu le Souverain Conseil.

§ 3 – Les Assemblées des Prieurés, Sous-Prieurés et Associations, sont appelées à élire des délégués et les suppléants correspondants, en nombre proportionnel selon les dispositions du Règlement du Chapitre.

Article 146 *Lieu, date et ordre du jour*

§ 1 - Le Grand Maître, ou le Lieutenant de Grand Maître, après un vote délibératif du Souverain Conseil, annonce officiellement le Chapitre Général neuf mois avant et le convoque au moins trois mois avant, en fixant le lieu et la date.

§ 2 – Dans les six mois à compter du jour de la notification, les organismes de l’Ordre doivent communiquer au Grand Maître, sous peine d’invalidité, les noms des délégués et des suppléants aux termes de l’Art. 29 §1 d)-h) de la Charte constitutionnelle.

§ 3 – Au moins soixante jours avant l’ouverture du Chapitre Général, le Grand Maître, après accord du Souverain Conseil, fixe l’ordre du jour et le communique aux membres du Chapitre avec la documentation correspondante.

§ 4 – Dans les trente jours à compter de la date de réception de l’ordre du jour, les membres du Chapitre général peuvent, même individuellement, faire parvenir au Grand Maître des propositions écrites de sujets à inscrire à l’ordre du jour, accompagnées de la documentation nécessaire et de rapports les exposant.

Article 147

Élection des membres du Souverain Conseil et de la Chambre des Comptes

Au terme des débats, le Chapitre Général procède aux élections de sa compétence aux termes des Art. 20 §3, 30 §5 et 37 §2 de la Charte constitutionnelle.

Article 148

Fixation de la cotisation annuelle et des droits de passage

§ 1 - Le Chapitre Général fixe la cotisation annuelle et les droits de passage à verser au Grand Magistère. Les différents organismes territoriaux ont la possibilité de demander à leurs membres des contributions supplémentaires lorsque cela est prévu par les statuts respectifs.

§ 2 - Le Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil peut, pour des raisons graves, réduire ou exempter du paiement de la cotisation annuelle ou du droit de passage un Prieuré, un Sous-Prieuré ou une Association ainsi que des membres individuels.

Douzième Partie

LE CHAPITRE DES PROFÈS

Article 149

Convocation

Le Chapitre des Profès est convoqué et présidé par le Grand Maître ou par le Lieutenant de Grand Maître.

Article 150

Lieu, date et ordre du jour

§ 1 - Le Grand Maître, ou le Lieutenant de Grand Maître, doit convoquer le Chapitre des Profès en même temps que le Chapitre Général.

§ 2 - Le Chapitre des Profès se réunit dans le même lieu où se tient le Chapitre Général et dans les jours qui le précèdent immédiatement. Le Grand Maître l'annonce officiellement neuf mois avant et le convoque au moins trois mois avant en communiquant le lieu et la date.

Article 151

Obligation de présence pour les membres du Chapitre général

Les membres du Chapitre Général ont l'obligation de participer en personne, sauf empêchement justifié et reconnu comme légitime par le Grand Maître.

Article 152

Élections

Le Chapitre des Profès procède, par scrutins séparés et à vote secret, à l'élaboration des listes fermées de trois noms de sa compétence aux termes des Art. 31 §2 a), 20 §3 ; 31 §2 c) de la Charte constitutionnelle.

Treizième Partie LE CONSEIL COMPLET D'ÉTAT

Article 153

Convocation

Le Conseil Complet d'État est convoqué aux termes de l'Art. 18 §3 ou de l'Art. 32 §8 de la Charte constitutionnelle.

Article 154
Présidence et secrétariat

Les séances du Conseil Complet d'État sont présidées par le Lieutenant en charge ou, en cas d'absence de celui-ci, par le titulaire de la Haute Charge qui suit, à condition qu'il soit Profès, ou par le membre Profès du Souverain Conseil le plus ancien de Profession.

Article 155
Élection du Grand Maître ou du Lieutenant de Grand Maître

L'élection du Grand Maître ou du Lieutenant de Grand Maître par le Conseil Complet d'État a lieu immédiatement après la communication de la liste fermée des trois noms, établie par le Chapitre des Profès.

Article 156
Clôture du Conseil Complet d'État

Le serment du Chef de l'Ordre clôture le Conseil Complet d'État.

Quatorzième Partie
LE CONSEIL JURIDIQUE

Article 157
Siège

Le Conseil Juridique se réunit au siège de l'Ordre.

Article 158
Procédure de la séance

§ 1 – Un rapporteur précédemment nommé par le Président expose les questions à examiner. Après un débat collégial, le Conseil décide à la majorité des présents. En cas

d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant. Le Président communique l'avis au Grand Maître ou à celui qui l'a requis.

§ 2 – Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion et, après avoir été signé par le Président et par le secrétaire, il est inscrit dans un registre prévu à cet effet.

Quinzième Partie L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SECTION I ORGANISATION JUDICIAIRE

Article 159

Composition et siège des Tribunaux magistraux

§ 1 - Les Tribunaux magistraux sont de première instance et d'appel et ils sont composés d'un Président et de deux juges.

§ 2 - Les Tribunaux se réunissent au siège de l'Ordre.

§ 3 - La chancellerie des Tribunaux est dirigée par un greffier.

Article 160

Incompatibilité de la présence d'un même juge en différentes instances

Le juge qui a examiné une affaire en première instance ne peut se prononcer sur cette même affaire en appel.

Article 161 *Juges Suppléants*

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le juge le plus âgé. Si, en cas d'empêchement du Président ou d'un ou plusieurs juges, il est impossible de constituer le collège, le Grand Maître, sur proposition du Président du Tribunal d'appel

et après le vote délibératif du Souverain Conseil, complète, pour ce jugement, le collège par des juges suppléants.

Article 162

Serment

Avant d'entrer en fonctions, les juges et le greffier des Tribunaux prêtent serment devant le Grand Maître, en prononçant la formule suivante : « Je jure d'accomplir avec fidélité et diligence les devoirs de ma charge et de conserver le secret de ma fonction ».

Article 163

Limite d'âge

La limite d'âge pour les juges est de soixante-quinze ans révolus. Le Grand Maître, après vote délibératif du Souverain Conseil, peut dispenser du service, à tout moment, ceux qui ne sont pas en mesure de l'accomplir en raison d'une incapacité ou d'une inaptitude constatée.

Article 164

Incompatibilité

La fonction de Greffier et de Juge ne peut pas être exercée par ceux qui ont une fonction analogue dans une autre juridiction.

SECTION II

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MAGISTRAUX

Article 165

Domaine de compétence des Tribunaux magistraux

§ 1 - Les Tribunaux magistraux jugent au nom du Grand Maître, et notamment :

- a) sur les recours contre les mesures disciplinaires adoptées à l'encontre des membres de la Deuxième Classe et de la Troisième Classe ;
- b) sur les recours contre les actes administratifs émis par les autorités de l'Ordre, à l'exclusion de ceux du Grand Maître ;

- c) sur les oppositions contre les décisions relatives à l'admission dans les catégories de la Deuxième Classe et de la Troisième Classe ;
- d) sur les différends en matière d'investiture dans la propriété et l'administration des Commanderies de juspatronat ;
- e) sur les litiges du travail, à la requête des employés de l'Ordre ou des organismes publics de l'Ordre ;
- f) sur les différends entre les membres de l'Ordre en tant que tels ainsi que, sur demande écrite des parties, sur les conflits de nature patrimoniale relatifs à des droits disponibles, toujours entre membres appartenant à l'Ordre ;
- g) sur les conflits entre les organismes de l'Ordre ;

§ 2 - Le Tribunal Magistral de première instance, sur demande écrite conforme des parties, même n'appartenant pas à l'Ordre, peut remplir les fonctions de collège d'arbitrage pour arbitrer, selon le droit ou l'équité, des conflits de nature patrimoniale relatifs à des droits disponibles. L'intervention du Tribunal sera gratuite, exception faite du remboursement des dépenses courantes pour l'exercice de cette fonction. La sentence d'arbitrage peut être attaquée devant le Tribunal Magistral d'appel, conformément au Code de procédure civile de l'État de la Cité du Vatican, dans la mesure où cela est applicable.

§ 3 - Les Tribunaux magistraux, sur demande écrite conforme d'États ou d'organismes de droit international, peuvent remplir les fonctions d'arbitres dans des différends internationaux.

SECTION III ORGANISATION DE LA PROCÉDURE

Article 166 *Règlement de la procédure*

Sous réserve de ce qui est établi aux articles précédents, la procédure suivie devant les Tribunaux magistraux est réglée par les normes du Code de procédure civile en vigueur dans l'État de la Cité du Vatican.

SECTION IV LES AVOCATS D'ÉTAT

Article 167

Composition du Collège des Avocats

§ 1 – Le collège des Avocats d'État est composé de l'Avocat Général d'État, éventuellement assisté par d'autres avocats, nommé par le Grand Maître avec l'accord du Souverain Conseil pour une durée de trois ans, renouvelable.

§ 2 – Pour des exigences particulières, l'Avocat Général d'État peut demander au Grand Maître de nommer *ad actum* d'autres juristes pour le plaidoyer et la défense de l'Ordre devant les juridictions ecclésiastiques et civiles.

Article 168

Assistance du collège des Avocats

Les organes de l'Ordre peuvent demander l'avis et l'assistance du collège des Avocats d'État à chaque fois qu'ils le jugent nécessaire et notamment pour les cas qui présentent des aspects juridiques complexes.

SECTION V LES AVOCATS DÉFENSEURS

Article 169

Admission des avocats défenseurs

Les avocats habilités à exercer devant les juridictions supérieures, civiles ou ecclésiastiques, depuis au moins dix ans peuvent être admis à défendre les parties.

Article 170

Exclusion et suspension des avocats défenseurs

Le Président du Tribunal d'appel peut exclure ou suspendre les avocats qui, à son avis, se sont rendus coupables de graves infractions de nature morale ou déontologique.

Seizième Partie COMMUNICATIONS

Article 171 *Le Conseil pour les Communications*

§ 1 - Le Conseil pour les Communications supervise les activités de communication à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ordre ainsi que la mise au point et la réalisation de programmes de communication efficaces.

§ 2 - Le Conseil des Communications est composé par le Grand Maître, qui le préside, par un Vice-Président librement nommé par ce dernier et par six Conseillers choisis parmi les membres de l'Ordre, compétents dans les domaines de la communication, de l'administration, des relations publiques et des médias. Les Conseillers sont nommés par décret du Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil, pour une période de quatre ans, renouvelable, et de manière à assurer une représentation géographique adéquate.

Article 172 *Devoirs et réunions du Conseil des Communications*

§ 1 - Le Conseil des Communications conseille le Grand Magistère sur les questions concernant la circulation de l'information, les rapports avec les médias, les relations publiques, les emblèmes et les logos, ainsi que l'organisation du Secrétariat pour les Communications, y compris les coûts et les budgets prévisionnels, le personnel employé et les équipements.

§ 2 – Chaque année, il présente un rapport au Grand Maître et au Souverain Conseil et, lorsqu'il est convoqué, au Président du Chapitre Général. Le Président présentera également au Chapitre Général un rapport spécial sur les activités concernant la communication.

§ 3 - Le Conseil des Communications se réunit au moins deux fois par an ou lorsque son Président ou son Vice-Président l'estime nécessaire. Les membres du Conseil pour les Communications recevront exclusivement le remboursement de leurs frais engagés et justifiés.

Dix-septième Partie EMBLÈME

Article 173 *L'emblème des œuvres de l'Ordre*

L'emblème des œuvres des organismes de l'Ordre est constitué par la croix blanche à huit pointes sur un écu rouge, conformément à la représentation figurée dans le règlement spécial.

TITRE II

Première Partie CONTRIBUTIONS ET DROITS

Article 174 *Responsabilités des Prieurés, Sous-Prieurés et Associations pour le paiement des cotisations et des droits*

Les Prieurés, Sous-Prieurés et Associations sont responsables du paiement des cotisations annuelles et des droits de passage de leurs membres.

Article 175

Sanctions en cas de non-paiement

§ 1 – Le Prieuré, le Sous-Prieuré ou l'Association qui ne s'est pas acquitté de sa dette envers le Grand Magistère avant le 15 mars de l'année suivante ne pourra proposer la réception de membres ou la remise de décorations de l'Ordre, ni être représenté aux réunions du Chapitre Général et du Conseil Complet d'État, jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa situation.

§ 2 - En cas de retard dans le transfert au Grand Magistère des cotisations annuelles ou des droits de passage dus par le Prieuré, le Sous-Prieuré ou l'Association responsable, le Souverain Conseil fera procéder à un audit externe aux frais desdits organismes.

Seconde Partie

CHAMBRE DES COMPTES

Article 176

Tâches

La Chambre des Comptes :

- a) exerce un contrôle préventif sur les budgets annuels et l'inspection des comptes ;
- b) surveille le respect des budgets approuvés ;
- c) vérifie périodiquement la comptabilité et les soldes en espèces du Commun Trésor ;
- d) supervise et contrôle la gestion du patrimoine et des organes de l'Ordre dans leur ensemble, notamment en ce qui concerne le respect des règles de procédure dans leur gestion, et peut formuler des recommandations à ce sujet ;
- e) est assistée par des cabinets d'audit externes qualifiés pour les audits périodiques annuels. Le Grand Maître choisira ces cabinets avec le consentement du Souverain Conseil selon des critères de sélection et de rotation établis par un règlement spécifique approuvé par le Souverain Conseil ;

f) donne son avis sur toute question d'ordre économique ou financier à la demande du Grand Chancelier ou du Receveur du Commun Trésor ;

g) à la demande du Souverain Conseil, lui soumet des rapports d'audit sur des questions financières particulières.

Article 177

Réunions et remboursements

§ 1 - La Chambre des Comptes se réunit en session ordinaire deux fois par an et chaque fois que le Président le juge nécessaire. A titre extraordinaire, elle se réunit à la demande du Grand Maître, du Souverain Conseil, du Conseil des Profès ou du Receveur du Commun Trésor.

§ 2 - Les membres de la Chambre des Comptes ont droit au remboursement de leurs frais engagés et justifiés.

Article 178

Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal des réunions de la Chambre des Comptes, approuvé par ses membres et signé par le Président, est envoyé en copie au Grand Maître, au Souverain Conseil, au Conseil des Profès et au Receveur du Commun Trésor.

Article 179

Rapport du Président au Chapitre Général

Le Président présente au Chapitre Général un rapport sur l'activité de la Chambre des Comptes.

TITRE III

L'ORGANISATION DE L'ORDRE

Première Partie

LES PERSONNES JURIDIQUES

Article 180

Personnalité juridique des organismes de l'Ordre

§ 1 - Les Prieurés, les Sous-Prieurés et les Associations jouissent de la personnalité juridique en ce sens qu'ils font partie du système juridique de l'Ordre.

§ 2 - D'autres entités, telles que les fondations ou les commanderies, peuvent se voir reconnaître la personnalité juridique en vertu d'une ancienne possession ou par concession du Grand Maître, sous réserve du vote délibératif du Souverain Conseil.

Article 181

Statuts des Organismes non juridictionnels

Le Grand Maître, après avoir recueilli le consentement du Souverain Conseil, peut établir des statuts pour les divers organes instrumentaux non juridictionnels, en définissant également leurs besoins.

Article 182

Acquisition de la personnalité juridique de droit national

Avec l'autorisation préalable du Grand Maître, les organismes publics de l'Ordre peuvent acquérir la personnalité juridique dans le pays où ils sont destinés à œuvrer sur la base de leurs statuts.

CHAPITRE II

PRIEURÉS, SOUS-PRIEURÉS ET ASSOCIATIONS

SECTION I

NORMES COMMUNES

Article 183

Érection des Prieurés et Sous-Prieurés et des Associations

§ 1 - Le Grand Maître, sous réserve du vote délibératif du Souverain Conseil et du Conseil des Profès, procède à l'érection canonique d'un Prieuré, d'un Sous-Prieuré et d'une Association, en délimitant leur circonscription territoriale. Il en est de même en ce qui concerne la fusion, le démembrement ou l'extinction desdits organismes.

§ 2 - Pour établir un Prieuré, il faut au moins cinq membres de la Première Classe, pour un Sous-Prieuré, trois membres de la Première Classe, pour une Association, au moins quinze Chevaliers. Les membres doivent résider dans la circonscription du Prieuré, du Sous-Prieuré ou de l'Association qui doit être érigé.

§ 3 – Une fois que les conditions énoncées au paragraphe 2 sont remplies, l'organe correspondant doit être établi, à moins que le Grand Maître, pour des raisons sérieuses et avec l'avis favorable du Conseil des Profès et du Souverain Conseil, n'en décide autrement.

Article 184

But

Les Prieurés, Sous-Prieurés et Associations de l'Ordre ont pour but de mettre en œuvre dans leurs territoires respectifs, sous la direction du Grand Maître, les fins de l'Ordre telles qu'elles sont définies à l'Art. 2 de la Charte constitutionnelle.

Article 185

Appartenance

§ 1 - Au Prieuré, au Sous-Prieuré et aux Associations appartiennent de droit tous les membres de l'Ordre résidant sur ce même territoire. Sauf circonstances particulières, il n'est possible d'appartenir qu'à un seul Prieuré, Sous-Prieuré ou Association.

§ 2 – Les membres résidant dans des territoires où il n'existe aucune Association sont inscrits dans la circonscription assignée par le Grand Maître.

§ 3 - Quiconque, pour des raisons historiques justifiées, souhaite demander l'admission dans un Prieuré, Sous-Prieuré ou Association autre que celui territorialement compétent, doit obtenir l'autorisation du Grand Maître.

SECTION II

LES PRIEURÉS ET LES SOUS-PRIEURÉS

Article 186

Désignation du premier Prieur et des membres du Chapitre

Le Grand Maître nomme le premier Prieur et les membres du Chapitre dans le cas d'un Prieuré ou Sous-Prieuré nouvellement établi.

Article 187

Devoirs du Prieur

Le Prieur, par son exemple, doit stimuler la pratique des vertus religieuses et la fidélité aux engagements propres de l'Ordre ; au niveau de son territoire, il est responsable de toutes les œuvres de charité et d'assistance de l'Ordre. En outre, il est tenu de :

- a) faire connaître les dispositions du Saint-Siège et du Grand Maître et veiller à leur respect ;
- b) encourager la participation des membres à la vie et aux œuvres de l'Ordre et veiller à leur épanouissement spirituel ;
- c) promouvoir et soutenir les vocations spécifiques selon le charisme de l'Ordre.

Article 188

Chapitre Prieural et Sous-Prieural

Le Prieur, au moins quatre fois par an, convoque le Chapitre pour aborder les questions les plus importantes.

Article 189

Exercices spirituels

§ 1 - Chaque année doit avoir lieu dans chaque Prieuré et Sous-Prieuré, une retraite d'exercices spirituels d'au moins cinq jours complets pour tous les membres. Le Prieur en fixe la date et le lieu.

§ 2 – Le Prieur définit des périodes supplémentaires de vie fraternelle pour les Membres de la Première Classe.

Article 190

Rapport administratif

Une fois par an, le Prieur rend compte de son administration au Grand Maître et, dans la mesure où cela relève de leur compétence, au Conseil des Profès et au Souverain Conseil ; il soumet également au Receveur du Commun Trésor un rapport sur la situation financière, approuvé par son Chapitre.

SECTION III

ASSOCIATIONS NATIONALES

Article 191

But

Les Associations, dans les limites que leur confère leur nature particulière, ont pour but de mettre en œuvre, sous l'autorité des supérieurs légitimes, les fins de l'Ordre énoncées à l'Art. 2 de la Charte constitutionnelle.

Article 192

Désignation du premier Président et des membres du Conseil

Le Grand Maître, en établissant l'Association conformément à l'Art. 46 §1 de la Charte constitutionnelle, nomme son premier Président et les membres du Conseil visés à l'Art. 50 §1 de la Charte constitutionnelle.

Article 193

Obligations du Président et du Conseil

Le Président et les conseillers, par leur exemple, doivent stimuler la pratique des vertus religieuses et la fidélité aux engagements propres de l'Ordre ; dans le territoire dont ils ont la charge, le Président, avec son Conseil, est responsable de toutes les œuvres de charité et d'assistance de l'Ordre. En particulier, le Président se doit de :

- a) faire connaître les dispositions du Saint-Siège et du Grand Maître et veiller à leur respect ;
- b) encourager la participation des membres à la vie et aux œuvres de l'Ordre et veiller à leur épanouissement spirituel ;
- c) promouvoir, avec l'aide des Profès de l'Ordre ou des Chapelains, les vocations spécifiques selon le charisme de l'Ordre.

Article 194

Convocation du Conseil

Au moins six fois par an, le Président convoque le Conseil pour aborder les questions les plus importantes. Le Conseil peut également être convoqué chaque fois que le Président le juge nécessaire ou qu'au moins trois membres du Conseil en formulent la demande par écrit.

Article 195

Exercices spirituels

§ 1 - Chaque année, une retraite d'exercices spirituels d'au moins trois jours complets doit être organisée dans chaque Association pour tous les membres. Le Président et le Chapelain en Chef en fixent la date et le lieu.

§ 2 – Le Président et le Chapelain en Chef définissent d'autres périodes de retraite obligatoire pour les Membres de la Deuxième Classe.

Article 196

Rapport Administratif

Une fois par an, le Président et le Conseil rendent compte de leur administration au Grand Maître et, dans la mesure où cela relève de leur compétence, au Conseil des Profès et au Souverain Conseil ; ils soumettent également au Receveur du Commun Trésor le bilan accompagné par un rapport sur la situation financière.

SECTION IV

LES DÉLÉGATIONS

Article 197

Institution

§ 1 - L'établissement ou la suppression d'une Délégation dans les territoires relevant d'un Prieuré ou d'un Sous-Prieuré est décidé par le Prieur ou le Sous-Prieur avec le consentement du Chapitre. Le Chapitre approuve le Règlement pour les Délégations.

§ 2 - Dans le cas des Associations, l'érection d'une Délégation est arrêtée par le Président avec le consentement de son Conseil, à condition que l'Association ait préalablement établi un Règlement spécifique pour les Délégations, qui ait reçu l'approbation du Grand Maître après avoir recueilli l'avis du Souverain Conseil.

§ 3 - Dans des cas exceptionnels, avec l'accord des Présidents respectifs et avec le consentement du Grand Maître, les Délégations d'une Association peuvent être établies sur le territoire d'une autre.

SECTION V

LE OEVRES DE L'ORDRE

Article 198

Obsequium pauperum

§ 1 - Cherchant une réponse concrète à l'amour du Christ, les premiers membres de l'Ordre ont reconnu et servi le Seigneur dans les pèlerins malades en Terre Sainte. C'est de la miséricorde divine pour la misère du monde que découle l'*obsequium pauperum*, qui engage les membres de l'Ordre à servir Jésus-Christ, présent dans les malades.

§ 2 - Pour ce qui concerne la *tuitio fidei*, les membres de l'Ordre, qui reconnaissent l'image de Dieu dans chaque personne, sont particulièrement exhortés à s'engager où la vie humaine est menacée dans son existence et sa dignité qui lui sont données par Dieu.

Article 199

L'organisation de l'obsequium pauperum

§ 1 - Il appartient aux Prieurés, Sous-Prieurés et Associations d'établir dans leurs circonscriptions respectives des œuvres à caractère médical, charitable et social, où les membres des diverses classes sont appelés à exercer personnellement la mission à laquelle ils se sont engagés.

§ 2 - Les Hospitaliers des Prieurés, Sous-Prieurés et Associations sont responsables des œuvres conformément au §1. Les Hospitaliers exercent leurs fonctions en accord avec les Prieurs, les Sous-Prieurs et les Présidents.

§ 3 - Tant les activités hors de la circonscription, que celles qui résultent d'accords entre organismes de l'Ordre, doivent être entreprises en accord avec le Grand Hospitalier chargé de la coordination, conformément à l'Art. 121 du présent Code.

§ 4 - Les administrateurs des différentes œuvres de l'Ordre doivent envoyer un rapport annuel au Prieuré, au Sous-Prieuré et à l'Association sur l'état de leurs activités, ainsi que leurs bilans financiers et budgets.

§ 5 - Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le Grand Magistère réalise des œuvres.

Article 200

La collaboration internationale

Compte tenu des tâches internationales de l'Ordre et afin de promouvoir les différentes œuvres, la coopération internationale des Associations de l'Ordre revêt une importance particulière. Par conséquent, tous les organismes de l'Ordre, dans la limite de leurs possibilités, sont tenus de coopérer avec le Grand Magistère dans les activités apostoliques supranationales.

Article 201

Organismes instrumentaux non juridictionnels pour la réalisation des œuvres de l'Ordre

§ 1 - Les organismes instrumentaux non juridictionnels des Prieurés, Sous-Prieurés et Associations sont : les fondations, les associations, les sociétés, les services d'assistance, les œuvres juridiquement indépendantes et les organisations similaires, constituées pour réaliser les œuvres de l'Ordre.

§ 2 - Les organismes instrumentaux non juridictionnels peuvent être établis par les Prieurés, Sous-Prieurés et Associations, sous réserve des dispositions des Statuts et des règles suivantes :

- a) les statuts d'un organisme instrumental non juridictionnel ne peuvent entrer en vigueur avant leur approbation par l'organe compétent de l'Ordre. Il en va de même pour toute modification éventuelle des statuts ;
- b) l'organisme instrumental non juridictionnel est tenu de rendre compte de ses activités et de sa situation financière à l'organe compétent de l'Ordre ;
- c) le responsable d'un organisme instrumental non juridictionnel ne peut entrer en fonction sans l'approbation de l'organe compétent. Il est préférable que le responsable soit un membre de l'Ordre ;
- d) l'organisme instrumental non juridictionnel ne peut utiliser les insignes et le nom de l'Ordre, ou y faire référence, qu'avec l'autorisation préalable de l'organe compétent. Ce

droit peut également être révoqué par l'organe compétent sans qu'il soit nécessaire de fournir des explications.

§ 3 - Si, selon les lois nationales, il est impossible de codifier pleinement les conditions minimales susmentionnées dans les statuts, leur réalisation *de facto* doit être assurée par d'autres mesures appropriées à la situation.

§ 4 - Les institutions et activités pour lesquelles les organes de l'Ordre se limitent à fournir une assistance, mais qui ne sont pas gérées directement et ne font pas partie de leur patrimoine, ne peuvent pas arborer les insignes et le nom de l'Ordre, à moins qu'il ne soit expressément indiqué qu'elles sont uniquement soutenues par l'Ordre, sans que ce dernier ait assumé une quelconque responsabilité.

TITRE IV

Article 202

Dispositions transitoires

Le Grand Maître, conformément à une décision du Souverain Conseil, édicte des dispositions transitoires pour régler les questions en suspens au moment de l'entrée en vigueur du Code.